

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 3917

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 3927

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement
Textes généraux 3933

Président du gouvernement
Textes généraux 3948
Mesures nominatives 3949

PROVINCES

Province des îles Loyauté
Délibérations 3952

Province Sud
Arrêtés et décisions 3958

AVIS ET COMMUNICATIONS 3962

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 3964

PUBLICATIONS LEGALES 3965

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication intégrale

Décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse (p. 3917).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Décision n° HC/DAIRCL/2180-13 du 2 mars 2012 portant nomination des représentants de la profession agricole au comité de province Sud de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (Annule et remplace la décision n° HC/DAIRCL/2180-13 du 2 mars 2012 publiée au *J.O.-N.C.* n° 8774 du 10 avril 2012, p. 2694) (p. 3927).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 99 du 18 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par les établissements Bargibant (p. 3927).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-103 du 19 avril 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 3928).

Arrêté n° HC/DAC/2012/158 URB du 19 avril 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 (p. 3929).

Arrêté n° HC/DAC/2012/163 URB du 19 avril 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 (p. 3930).

Arrêté n° HC/DAC/2012/173 INF du 19 avril 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2011-2015 (p. 3931).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Rectificatif à l'arrêté n° 2012-1047/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées - DAKAV (paru au *J.O.-N.C.* n° 8784 du 15 mai 2012 - page 3439) (p. 3933).

Arrêté n° 2012-957/GNC du 24 avril 2012 relatif au graphisme des billets de banque (p. 3933).

Arrêté n° 2012-1025/GNC du 9 mai 2012 relatif à l'habilitation du président du gouvernement à signer la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » (p. 3934).

Arrêté n° 2012-1237/GNC du 29 mai 2012 relatif à l'autorisation de mise en service de la centrale électrique de la société Koniambo Nickel SAS (p. 3939).

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie (p. 3939).

Arrêté n° 2012-1261/GNC du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-4611/GNC du 13 octobre 2009 fixant la composition du conseil du handicap et de la dépendance (p. 3946).

Arrêté n° 2012-1263/GNC du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-1581/GNC du 30 mars 2010 relatif à la composition de la commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité (p. 3946).

Arrêté n° 2012-1265/GNC du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (C.O.S.S. - NC) (p. 3947).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-4450/GNC-Pr du 25 mai 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013) (p. 3948).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-2434/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des services fiscaux de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité (p. 3949).

Arrêté n° 2012-2448/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Siwasiwa Kahnyapa (p. 3949).

Arrêté n° 2012-2450/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à l'affectation de Mme Dos Santos Muriel (p. 3950).

Arrêté n° 2012-2452/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Jumel Marie-Charlotte (p. 3950).

Arrêté n° 2012-2454/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de Mme Piepe Eliane (p. 3950).

Arrêté n° 2012-2456/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Yaëlle Montes (p. 3950).

Arrêté n° 2012-2458/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 3951).

Arrêté n° 2012-2460/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 3951).

Arrêté n° 2012-2464/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à la titularisation d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 3951).

Arrêté n° 2012-2466/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Lacourcelle Franck (p. 3951).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2012-27/BAPI du 11 avril 2012 portant attribution d'une subvention au profit de "SAM Productions-Editions" (p. 3952).

Délibération n° 2012-28/BAPI du 11 avril 2012 fixant les filières de formation éligibles à la "bourse spécifique des îles Loyauté" (p. 3952).

Délibération n° 2012-29/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Gureatesa Ni Mohmenew" (p. 3953).

Délibération n° 2012-30/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Fédération-Foe Ne Drehu" (p. 3953).

Délibération n° 2012-31/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Fai Dohu" (p. 3953).

Délibération n° 2012-32/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Houdrei" (p. 3954).

Délibération n° 2012-33/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Fédération des femmes d'Iaai" (p. 3954).

Délibération n° 2012-34/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'Association des Jeunes Agriculteurs Réunis (AJAR) (p. 3955).

Délibération n° 2012-35/BAPI du 11 avril 2012 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté (p. 3955).

Délibération n° 2012-36/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Omnisport Neibac" (p. 3956).

Délibération n° 2012-37/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Aide aux Lycéens Vanuatais" (p. 3956).

Délibération n° 2012-38/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention au "Lycée polyvalent des îles" (p. 3956).

Délibération n° 2012-39/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Conseil national des droits du peuple autochtone de Kanaky-Nouvelle-Calédonie" (p. 3957).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 575-2012/ARR/DEPS du 4 avril 2012 autorisant M. Yvon Creugnet à réaliser un lotissement dénommé "De La Presqu'île 2", sis section Ouaménie Pâturage, sur la commune de Boulouparis (p. 3958).

Arrêté n° 782-2012/ARR/DEPS du 13 avril 2012 autorisant la SAS Habitat résidentiel à réaliser un lotissement dénommé « Canysia », sis à Païta, sur la commune de Païta (p. 3958).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2012/1873 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M. Harold Saridjo dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 3962).

Arrêté n° 2012/1874 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif à la promotion de M. David Beroul à titre de régularisation (p. 3962).

Arrêté n° 2012/1875 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif à la promotion de M. Christophe David à titre de régularisation (p. 3962).

Arrêté n° 2012/1876 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif à la promotion de Mme Julie Desaymoz à titre de régularisation (p. 3963).

Arrêté n° 2012/1877 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif à la promotion de M. Anaël Gallois à titre de régularisation (p. 3963).

Arrêté n° 2012/1878 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif à la promotion de Mme Miranda Thoze-Emen à titre de régularisation (p. 3963).

Arrêté n° 2012/1879 du 24 mai 2012 de la ville de Nouméa relatif à la promotion de M. Andrew Ruahe à titre de régularisation (p. 3963).

Communiqué du centre hospitalier territorial de Nouméa relatif au recrutement d'un assistant au service de pneumologie (3963).

Déclarations d'associations (p. 3964).

Publications légales (p. 3965).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse

Publics concernés : entreprises de presse, services de presse en ligne, agences de presse.

Objet : réforme de la gouvernance des différents dispositifs d'aide à la presse, création du fonds stratégique pour le développement de la presse et modification de différents dispositifs d'aide à la presse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les conventions conclues au titre des dispositifs d'aides supprimés par le présent décret continuent de produire leurs effets jusqu'à leur expiration. Les demandes déposées au titre de ces mêmes dispositifs sont réputées l'avoir été au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse créé par le présent décret.

Notice : le décret réforme la gouvernance des aides publiques directes à la presse. Pour les entreprises bénéficiant d'un montant significatif d'aides publiques, une convention d'une durée de trois ans est signée avec l'Etat pour fixer les engagements réciproques et s'assurer d'un suivi régulier. Des incitations, sous forme de bonifications, peuvent être accordées à celles de ces entreprises ayant fait un effort particulier, notamment en matière de respect des normes de qualité et de responsabilité sociale des entreprises. Il est prévu une évaluation régulière de l'efficacité et de la pertinence des différentes aides. L'état annuel des montants maxima attribués ainsi que la ventilation par bénéficiaire sont désormais rendus publics.

Un fonds stratégique pour le développement de la presse est créé, qui fusionne les deux principaux fonds d'aide aux projets industriels (le fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale créé par le décret n° 99-79 du 5 février 1999) et numériques (le fonds d'aide au développement des services de presse en ligne créé par le décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009). Le fonds comprend trois sections : modernisation et mutation industrielle, innovations numériques, conquête de nouveaux lectorats. Ce fonds est piloté par un comité d'orientation paritaire présidé par un haut fonctionnaire.

Le décret procède, enfin, à l'ajustement de certains dispositifs. Une troisième section est créée pour l'attribution d'une aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires prévue par le décret n° 86-616 du 12 mars 1986. Cette section doit

permettre d'éviter que le développement des recettes publicitaires ne conduise à une suppression brutale de l'aide.

Le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse quotidienne est modifié afin de créer une seconde section intégrant les objectifs et les bénéficiaires de l'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger. En parallèle, le décret n° 2004-1311 du 20 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger est abrogé.

Le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est également modifié pour permettre aux entreprises de presse implantées dans ces zones géographiques de bénéficier des nouvelles aides instituées par le présent décret.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 39 bis et l'article 72 de son annexe III ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-16 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires ;

Vu le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse ;

Vu le décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 instituant une aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique ;

Vu le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger ;

Vu le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale ;

Vu le décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 créant le fonds d'aide au développement des services en ligne des entreprises de presse ;

Vu le décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;

Vu le décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 janvier 2012 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française du 30 décembre 2011 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du 2 janvier 2012,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Convention-cadre entre l'Etat et certaines entreprises de presse

Article 1^{er} : L'attribution d'aides au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret est subordonnée à la conclusion avec l'Etat d'une convention-cadre d'une durée de trois ans pour les entreprises éditrices d'un titre de presse ou d'un service de presse en ligne remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 1,5 million d'euros en moyenne annuelle sur les trois années précédant la demande au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret ;

2° Avoir bénéficié d'un montant d'aides représentant au moins 20 % du chiffre d'affaires du titre et supérieur à 500 000 euros en moyenne annuelle sur les trois années précédant la demande ;

3° Bénéficier au cours de l'année civile d'une aide supérieure

à 1,5 million d'euros au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret.

Les aides prises en compte pour l'appréciation des conditions prévues aux 1° et 2° sont celles attribuées en application :

- du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;
- du décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces ;
- du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse ;
- des conventions conclues en application du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- du décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- du décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire et régionale ;
- des décisions d'attribution prises en application du décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger ;
- des conventions conclues en application du décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne ;
- du chapitre III du présent décret relatif au fonds stratégique pour le développement de la presse.

Il est également tenu compte de l'aide que représente le bénéfice des tarifs prévus par l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques et par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer (SNCF).

Article 2 : La convention-cadre vise, dans le respect de l'indépendance éditoriale des entreprises concernées et du secret des affaires, à rechercher une efficience accrue des soutiens de l'Etat à chaque entreprise de presse, à travers une justification au premier euro de la dépense publique, un suivi régulier des projets aidés et une meilleure information du Parlement et des organismes de contrôle.

Cette convention fixe notamment :

- les engagements de l'entreprise par une note d'orientation réalisée par celle-ci et transmise à la direction générale des médias et des industries culturelles. Cette note précise le contexte économique, social et industriel, la stratégie de développement, les objectifs poursuivis pour les projets susceptibles de bénéficier d'une aide au titre du fonds pour les trois années à venir ;
- les engagements de l'Etat, le cas échéant après avis du comité d'orientation prévu à l'article 14 du présent décret, en rappelant le montant des engagements et les modalités de versement des concours financiers accordés à l'entreprise pour mener à bien ses projets de modernisation et de développement ;
- les modalités de suivi, le cadre méthodologique utile à la conduite des opérations de contrôle et d'évaluation de la convention-cadre, ainsi que les indicateurs et les informations nécessaires à son suivi.

Au terme de chaque année, un compte rendu d'exécution des projets est établi et transmis par l'entreprise à la direction générale des médias et des industries culturelles. Un rapport d'exécution est dressé six mois avant l'échéance de la convention-cadre afin de préparer, le cas échéant, son renouvellement. Dans tous les cas, un rapport d'exécution final est élaboré par l'entreprise au terme de l'application de la convention-cadre.

Ces conventions pourront faire l'objet de contrôles et d'évaluations, conformément aux dispositions du chapitre II du présent décret.

Article 3 : Les entreprises signataires d'une convention-cadre peuvent bénéficier d'une bonification, attribuée annuellement en fonction de :

- 1° Leurs actions en faveur de l'environnement ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions en faveur de la responsabilité sociale et de la cohésion sociale, notamment en matière de diversité des recrutements et de lutte contre les discriminations ;
- 4° Leur participation à des projets collectifs ;
- 5° Leurs pratiques innovantes.

Le montant total des bonifications est déterminé, chaque année, par le directeur général des médias et des industries culturelles. Il est imputé sur les crédits du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret et ne peut excéder 5 % du montant total annuel de ces crédits.

Pour chaque action éligible, le montant de la bonification est déterminé selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

La bonification est attribuée aux entreprises qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel les actions ont été réalisées.

CHAPITRE II

Contrôle et évaluation des différents dispositifs d'aide à la presse

Article 4 : La direction générale des médias et des industries culturelles assure l'instruction des demandes de paiement et le suivi de la réalisation des projets, dans le respect notamment des dispositions des articles 13 à 16 du décret du 16 décembre 1999 susvisé.

Des opérations de contrôle ponctuel sur pièces et sur place sont organisées régulièrement, à l'initiative du ministre chargé de la communication, aux fins de constater, le cas échéant, la réalité et l'existence d'un bien ou d'un service correspondant à chaque dépense, la réalité du paiement de la dépense et la conformité de l'opération aux conditions générales des conventions conclues en application :

- du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- du décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 créant le fonds d'aide au développement des services en ligne des entreprises de presse ;
- du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de

la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;

- du décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne ;
- du chapitre III du présent décret.

Ces opérations peuvent être confiées à des corps de contrôle de l'Etat, notamment l'inspection générale des affaires culturelles et le contrôle général économique et financier. Outre la vérification du respect des engagements pris, elles visent à examiner si le projet réalisé satisfait aux objectifs fixés par les textes précités, notamment au regard des conséquences économiques, industrielles et sociales des dépenses aidées.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel remis au ministre chargé de la communication. Les résultats en sont communiqués aux représentants du secteur de la presse, dans le respect du secret des affaires.

Article 5 : La direction générale des médias et des industries culturelles peut confier l'évaluation des différents dispositifs d'aide à la presse, sur la base d'un cahier des charges, à un cabinet spécialisé, disposant de compétences d'ingénierie financière, sociale, technique et organisationnelle. Ce cabinet est tenu au secret professionnel et au secret des affaires en ce qui concerne les informations dont il a connaissance en raison de l'exercice de sa mission.

Les dépenses d'évaluation sont financées par les crédits du fonds prévu au chapitre III du présent décret.

Article 6 : Le contrôle et l'évaluation prennent également en compte, le cas échéant, les objectifs fixés par la convention-cadre conclue en application de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 7 : Les représentants du secteur de la presse sont réunis au moins une fois par an par le ministre chargé de la communication, afin de débattre des orientations stratégiques en matière d'évolution et d'adaptation de l'ensemble des aides directes ou indirectes à la presse.

A cette occasion, un état annuel du montant des aides directes ou indirectes à la presse et leur ventilation par bénéficiaire leur sont communiqués, dans le respect du secret des affaires, ainsi que les conclusions des contrôles et évaluations prévus aux articles 4 et 5.

Le ministre chargé de la communication peut convier à ces réunions des experts, venant notamment des ministères concernés par les actions à l'égard de la presse.

CHAPITRE III

Création du fonds stratégique pour le développement de la presse

Article 8 : Il est créé un fonds stratégique pour le développement de la presse.

Le fonds bénéficie aux entreprises établies en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen, dont les projets se rapportent à une publication imprimée ou à une agence de presse ou à un service de presse en ligne répondant aux critères exigés par le présent décret, sous réserve qu'elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

Article 9 : Le fonds comporte trois sections.

1° La première section du fonds a pour objet :

- d'une part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, bénéficiant aux agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication imprimée quotidienne ou assimilée ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et remplissant les conditions prévues à l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ayant obtenu le certificat d'inscription précité et apportant régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives ;
- d'autre part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale au sens de l'article 11 du présent décret, pour la part des tirages des titres concernés confiée à une imprimerie de presse, cette dernière étant définie en ce qu'elle applique la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne, la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ou les conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ;

2° La deuxième section du fonds a pour objet l'octroi d'aides pour accompagner les services de presse en ligne publiés pour une part significative en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dans la réalisation de leurs projets de développement et d'innovations technologiques. Peuvent également être éligibles les projets concernant des services de presse en ligne publiés dans une langue étrangère, si leur contenu est de nature à contribuer au rayonnement de la pensée et de la recherche scientifique françaises. Seuls peuvent être aidés les projets concernant des services de presse en ligne reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans les conditions prévues par les décrets du 20 novembre 1997 et du 29 octobre 2009 susvisés, qui présentent un caractère d'information politique et générale au sens de l'article 2 de ce second décret, ou qui développent l'information professionnelle ou les connaissances pratiques du public ou de catégories de publics, favorisent le débat d'idées et la diffusion de la culture générale ou apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives ;

3° La troisième section du fonds a pour objet de financer des actions innovantes en vue de soutenir et de développer le lectorat pour les titres et les services de presse en ligne éligibles à la première ou à la deuxième section du fonds ou pour les publications imprimées inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse qui apportent une contribution significative au rayonnement de la pensée et de la culture françaises.

Lorsqu'une demande d'aide porte sur un projet susceptible d'être examiné à la fois dans le cadre de la première et de la deuxième section du fonds, elle est affectée à la première section.

Article 10 : Sont assimilées aux publications imprimées quotidiennes, pour l'application de l'article 9, les publications

mentionnées au 1 *bis* B de l'article 39 *bis* du code général des impôts ainsi que les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Article 11 : Peuvent bénéficier des aides de la première section du fonds les quotidiens gratuits répondant aux conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception de son 4°, et présentant un caractère d'information politique et générale.

Pour être considérés comme présentant un caractère d'information politique et générale, les quotidiens gratuits doivent réunir les caractéristiques suivantes :

1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Article 12 : Le directeur général des médias et des industries culturelles détermine chaque année la répartition des crédits affectés au fonds entre les trois sections. Cette répartition est ajustée en cours d'année en fonction des demandes d'aides.

Article 13 : Peuvent bénéficier des aides du fonds les projets permettant d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) Augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité ;

b) Améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications imprimées et des services de presse en ligne, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information ;

c) Assurer la diffusion des publications imprimées et des services de presse en ligne auprès de nouvelles catégories de lecteurs, notamment les jeunes et les publics à l'étranger, et favoriser des actions en faveur de la citoyenneté et de l'accès à l'information.

Des projets collectifs peuvent être présentés par une société, une association, un syndicat professionnel, un groupement d'intérêt économique ou toute autre structure juridique ayant reçu un mandat d'au moins trois agences de presse ou entreprises éditant des publications imprimées ou des services de presse en ligne remplissant les critères pour bénéficier du présent fonds et n'ayant aucun lien capitalistique entre elles. Ces projets sont, pour l'essentiel, constitués d'investissements communs réalisés par ou pour le compte de l'ensemble des entreprises ou agences de presse participant au projet collectif.

Les dépenses correspondant à la gestion normale de l'entreprise, notamment les investissements de simple renouvellement des équipements ou les actions promotionnelles récurrentes, ne sont pas éligibles au bénéfice du fonds.

Article 14 : Un comité d'orientation, créé pour cinq ans et présidé par un haut fonctionnaire, émet un avis sur les décisions d'attribution de subvention, sous réserve de la procédure prévue à l'article 23.

Ce comité émet également un avis sur les perspectives d'engagements de l'Etat, dans le cadre des conventions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, en accompagnement des projets n'ayant pas encore donné lieu à une décision de subvention. Lorsque ces projets relèvent de différentes sections du fonds, chacune des formations compétentes du comité se prononce.

Article 15 : Lorsque le comité d'orientation examine les demandes de subvention présentées au titre de la première section du fonds, il comprend :

- 1° Le président du comité d'orientation ;
- 2° Trois représentants du ministre chargé de la communication ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 5° Un représentant du ministère chargé des finances ;
- 6° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- 7° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne régionale d'information politique et générale ;
- 8° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne départementale d'information politique et générale ;
- 9° Un représentant des entreprises de la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale ;
- 10° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale ;
- 11° Un représentant des agences de presse.

Article 16 : Lorsque le comité d'orientation examine les demandes de subvention et d'avance présentées au titre de la deuxième section du fonds, il comprend :

- 1° Le président du comité d'orientation ;
- 2° Cinq représentants du ministre chargé de la communication ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de l'économie numérique ;
- 6° Huit représentants des éditeurs de services de presse en ligne, dont au moins six représentant les services de presse en ligne qui constituent une déclinaison de titres de presse imprimée, gratuits ou payants.

Article 17 : Lorsque le comité d'orientation examine les demandes de subventions présentées au titre de la troisième section du fonds, il comprend :

- 1° Le président du comité d'orientation ;
- 2° Six représentants du ministre chargé de la communication ;
- 3° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- 4° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne régionale et départementale d'information politique et générale ;
- 5° Un représentant des entreprises de la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale ;
- 6° Un représentant des entreprises de la presse magazine ;
- 7° Un représentant des éditeurs de service de presse en ligne désigné sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- 8° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale.

Article 18 : Le président et les représentants du secteur de la presse sont nommés pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de la communication.

Pour chaque représentant du secteur de la presse, il est nommé un suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du comité d'orientation sont tenus au secret des délibérations en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du comité peut faire appel à des experts et à des personnes qualifiées pour participer aux travaux du comité d'orientation. Ils n'ont pas voix délibérante.

Le comité d'orientation établit chaque année un rapport d'activité au ministre chargé de la communication qui mentionne, notamment, un état annuel des montants attribués et la ventilation par bénéficiaire, dans le respect du secret des affaires. Ce rapport d'activité est rendu public.

Article 19 : La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat des trois formations du comité d'orientation mentionnées aux articles 15, 16 et 17 ainsi que l'instruction des dossiers et l'information régulière de chaque formation du comité d'orientation sur le montant des subventions et avances attribuées au titre des différentes sections du fonds.

Pour cette instruction, le président du comité peut faire appel à des experts extérieurs.

Ces experts sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Les experts perçoivent une rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. Les dépenses relatives aux experts sont financées par les crédits du fonds.

Les experts peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Le président du comité d'orientation du fonds perçoit pour chaque séance du comité une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Article 20 : Les critères d'attribution des subventions destinées au financement de projets du fonds stratégique pour le développement de la presse sont :

- a) La situation de l'entreprise au regard notamment des comptes de résultats des trois derniers exercices clos et de ses liens capitalistiques ;
- b) L'ensemble des aides publiques dont elle est susceptible de bénéficier ;
- c) La nature et la qualité du projet, notamment son caractère innovant apprécié au regard des modèles économiques mis en place et des techniques utilisées, sa viabilité appréciée au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue de l'audience et des recettes ;
- d) Le coût net du projet pour l'entreprise et ses modalités de financement ;
- e) La fiabilité des informations présentées, et notamment des devis fournis ;
- f) L'effet du projet sur l'emploi en France ou dans un autre des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen ou sur la modernisation des organisations et l'intégration de nouvelles compétences et expériences.

La formation compétente du comité d'orientation pour la deuxième section du fonds veille, dans ses propositions, à respecter un pourcentage minimum de 80 % des montants en faveur des services de presse en ligne ayant le caractère d'information politique et générale. Les propositions d'aides aux autres services de presse en ligne concernent en priorité ceux qui favorisent le débat d'idées et la diffusion de la culture générale.

Article 21 : Pour la détermination de l'assiette des subventions destinées au financement de projets éligibles à la première section du fonds, les dépenses suivantes sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxes, dans la mesure où elles sont liées au projet de modernisation et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci et où, pour les entreprises de presse, elles concernent notamment la modernisation de la publication :

1. Dépenses d'immobilisations :
 - a) Investissements incorporels ;
 - b) Investissements immatériels, et notamment dépenses de logiciels, de systèmes éditoriaux et de nouvelles maquettes ;
 - c) Opérations permettant la valorisation du potentiel rédactionnel et archivistique ;
 - d) Investissements corporels ;
 - e) Travaux immobiliers directement liés au projet de modernisation.
2. Dépenses d'exploitation :
 - a) Dépenses de location au titre des cinq premières années de mise en œuvre du projet de modernisation, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ;
 - b) Etudes, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet de modernisation ;
 - c) Etudes ou sondages réalisés en vue de préparer un investissement de modernisation destiné notamment à diversifier le contenu rédactionnel ou rechercher de nouveaux marchés ;
 - d) Actions de promotion directement liées au projet de modernisation ou présentant un caractère particulièrement innovant et ne relevant pas d'opérations promotionnelles récurrentes.

Dans l'hypothèse où le projet porte sur une publication quotidienne qui, au cours de l'année civile précédant la demande d'aide, n'a pas été publiée pendant au moins trente jours, hors samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas de force majeure, une réfaction de l'assiette des subventions est opérée, au prorata du nombre de jours concernés.

Article 22 : Pour la détermination de l'assiette des subventions et des avances remboursables destinées au financement de projets éligibles à la deuxième section du fonds, les dépenses suivantes sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxes, sous réserve qu'elles soient directement liées au projet, strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci et directement liées à la mise à disposition du public d'un contenu rédactionnel conforme aux critères mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1986 susvisée :

- 1° Dépenses d'investissement :
 - a) Investissements en équipement, notamment en matériels informatiques, audiovisuels et en matériels permettant la numérisation ;
 - b) Autres investissements ou dépenses permettant la numérisation des contenus ;

- c) Investissements immatériels, notamment les dépenses de logiciels et de développement informatique ;

2° Dépenses d'exploitation :

- a) Dépenses de location de matériel informatique, d'hébergement et d'exploitation de serveur ;
- b) Dépenses relatives à des études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle ;
- c) Actions de promotion directement liées au projet de modernisation ou présentant un caractère particulièrement innovant et ne relevant pas d'opérations promotionnelles récurrentes.

La durée de l'avance remboursable est comprise entre douze et trente-six mois. Le remboursement s'effectue *in fine*, à la suite de l'émission d'un titre de perception par l'administration concernée.

Article 23 : Les projets éligibles à la deuxième section du fonds faisant l'objet d'une demande de subvention ou d'avance remboursable d'un montant inférieur à 50 000 euros sont soumis à une procédure d'examen spécifique. La direction générale des médias et des industries culturelles instruit les dossiers, statue sur les demandes et établit la convention prévue à l'article 28 du présent décret.

La nature de ces projets ainsi que le montant des subventions et des avances remboursables accordées font l'objet d'une information régulière du comité d'orientation.

Article 24 : Pour la détermination de l'assiette des subventions destinées au financement de projets éligibles à la troisième section du fonds, les dépenses suivantes sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxes, sous réserve qu'elles soient directement liées au projet et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci :

- 1° Les actions de promotion, de prospection et d'investissement tendant au développement de la presse française à l'étranger, et notamment au financement des abonnements à prix réduits et à la diffusion de la presse sur un support numérique ;
- 2° Les études et actions en vue de favoriser le lectorat des jeunes, de faciliter les pratiques de lecture et la citoyenneté ;
- 3° Les études et les investissements liés à la mutualisation du portage.

Le directeur général des médias et des industries culturelles peut, après avis du comité d'orientation siégeant dans sa composition prévue à l'article 17, lancer un appel à projets annuel pour déterminer les actions prioritaires qui peuvent être prises en charge par la troisième section du fonds.

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé de la communication détermine les pièces à fournir à l'appui des demandes de subvention ou d'avance remboursable présentées au titre du fonds stratégique de développement de la presse.

Article 26 : Pour chaque projet individuel éligible au fonds, la subvention accordée est plafonnée à 40 % des dépenses éligibles. La demande d'avance remboursable au titre de la deuxième section est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles.

Ce taux peut être majoré, dans la limite de 60 % des dépenses éligibles pour les subventions et de 70 % pour les avances remboursables, pour :

- les projets présentés pour un quotidien ayant bénéficié, l'année précédente, d'une aide au titre du fonds d'aide aux

quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires institué par le décret du 12 mars 1986 susvisé ou d'une aide au titre du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces institué par le décret du 28 juillet 1989 susvisé ;

- les services de presse en ligne éligibles à la deuxième section du fonds présentant un caractère d'information politique et générale, au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 susvisé.

Le taux de la subvention pour les dépenses de formation est de 20 %.

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée à un projet éligible au fonds est plafonné à la somme de :

2,745 millions d'euros par projet pour la première section ;

1,5 million d'euros par an et par service de presse en ligne pour la deuxième section.

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée à un projet d'une agence de presse éligible à la première section du fonds est plafonné à la somme de 450 000 euros.

Le total des subventions attribuées au cours d'une même année à une même société éditrice ou à une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, plusieurs sociétés éditrices ne peut être supérieur à 20 % du montant de la dotation de chaque section du fonds prévue par la décision mentionnée à l'article 12 du présent décret.

Article 27 : Pour les projets collectifs mentionnés à l'article 13, le montant de la subvention accordée est fixé à 60 % maximum des dépenses éligibles définies aux articles 21, 22 et 24.

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée au titre de chaque section du fonds est plafonné à la somme de 1 million d'euros pour chacune des sociétés participant au projet.

Ce montant est fixé à 300 000 euros par agence participant à un projet collectif dans le cadre de la première section du fonds.

Article 28 : L'octroi d'une subvention est subordonné à la conclusion entre l'Etat et le bénéficiaire d'une convention fixant notamment les conditions d'attribution de la subvention. Cette convention est accompagnée d'une présentation chiffrée des différents postes de dépenses constitutifs de la base éligible de la subvention accordée.

Les conventions fixent un échéancier de paiement en fonction de l'état d'avancement du projet. Ces conventions peuvent prévoir le versement d'un acompte sur la subvention, ne dépassant pas 30 % du montant total, lors du commencement de réalisation du projet.

Le bénéficiaire de cette subvention adresse, à l'occasion de chaque demande de paiement, un bilan d'exécution du projet à la direction générale des médias et des industries culturelles. Celle-ci peut contrôler, sur pièces et sur place, l'exactitude des renseignements fournis.

Les conventions conclues sur la base du présent article doivent être conformes, s'il y a lieu, à la convention-cadre prévue au chapitre I^{er} du présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires

Article 29 : L'article 2 du décret du 12 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** – Le fonds d'aide est divisé en trois sections. La répartition des crédits entre les trois sections du fonds est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles. Cette répartition veillera à assurer une dégressivité des aides attribuées à chaque entreprise au titre de la troisième section du fonds. »

Article 30 : Au c de l'article 2-1 du même décret, les mots : « du prix de vente au 1^{er} janvier de l'année d'attribution de l'aide » sont remplacés par les mots : « de la moyenne des prix de vente au numéro de l'édition courante observés au cours de l'année civile précédant l'année d'attribution de l'aide ».

Article 31 : Après l'article 2-2 du même décret, il est inséré un article 2-3 ainsi rédigé :

« **Article 2-3.** – Au titre de la troisième section, les aides sont versées aux quotidiens qui ont bénéficié d'une aide au titre de la première section pendant au moins trois années, dont les recettes de publicité représentent moins de 35 % des recettes totales de l'entreprise, et qui ne remplissent plus :

- la condition prévue au c de l'article 2-1, leur prix de vente au numéro de l'édition courante étant inférieur à 80 % du prix de vente moyen pondéré par la diffusion annuelle en France des quotidiens nationaux d'information politique et générale ;
- ou la condition prévue au e de l'article 2-1. »

Article 32 : L'article 3 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Le taux unitaire applicable à la troisième section est obtenu en divisant les crédits disponibles au titre de cette section par le nombre d'exemplaires effectivement vendus, au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide, par l'ensemble des quotidiens éligibles selon les critères fixés à l'article 2-3 du présent décret. »

Article 33 : L'article 3-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3-1.** – Le montant de l'aide attribuée à un quotidien ne peut dépasser 25 % de ses recettes totales, hors subventions publiques, de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

L'aide attribuée à chaque quotidien relevant de la première section est égale au taux unitaire de subvention, déterminé conformément à l'article 3, multiplié par le chiffre de diffusion en donnée corrigée de ce quotidien.

L'aide attribuée à chaque quotidien relevant de la deuxième section est égale au taux unitaire de subvention, déterminé conformément à l'article 3, multiplié par le nombre d'exemplaires effectivement vendus par ce quotidien.

L'aide attribuée à chaque quotidien relevant de la troisième section est égale au taux unitaire de subvention, déterminé conformément à l'article 3, multiplié par le nombre d'exemplaires effectivement vendus par ce quotidien. Un titre ne pourra bénéficier de l'aide de la troisième section que pendant un maximum de trois années.

Un titre perdant le bénéfice de la troisième section au cours d'une de ces trois années peut prétendre au bénéfice de la première section dès lors qu'il remplit les conditions fixées par l'article 2-1 du décret.

Les crédits disponibles après application des dispositions des précédents alinéas sont répartis entre les titres restant éligibles, dans les conditions définies au a de l'article 3 et aux deux premiers alinéas du présent article.

Aucune aide ne peut être versée aux quotidiens qui ne satisfont pas aux conditions posées par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé. »

Article 34 : L'article 4-1 du même décret est abrogé.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 instituant une aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique

Article 35 : L'intitulé du décret du 25 avril 2002 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret relatif à l'aide à la distribution de la presse ».

Article 36 : A l'article 1^{er} du même décret, les mots : « les quotidiens nationaux » sont remplacés par les mots : « les publications imprimées ».

Article 37 : L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – L'aide à la distribution est divisée en deux sections.

L'aide au titre de la première section est allouée :

- aux quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- aux publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

L'aide au titre de la seconde section est allouée aux publications imprimées ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficiant des dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et communications électroniques, qui diffusent leurs publications à l'étranger.

La réduction du coût du transport à l'étranger des titres diffusés par vente au numéro fait l'objet d'une aide au titre de la seconde section, soit directement aux éditeurs de presse, soit par l'intermédiaire d'une société de messageries. La demande présentée par une société de messageries en vue de la diffusion à l'étranger d'un titre est exclusive de toute demande présentée individuellement par l'éditeur pour le même titre. »

Article 38 : L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – La répartition de l'aide globale entre les deux sections est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles.

La répartition de l'aide prévue à la première section entre les titres bénéficiaires est effectuée au prorata du nombre d'exemplaires vendus dans l'année par chacun de ces titres.

La répartition de l'aide au titre de la seconde section est déterminée en fonction de la diffusion des titres concernés pour l'année considérée et de leur évolution, par rapport à l'année précédant la demande, sur les zones géographiques à destination desquelles la diffusion de la presse est aidée de manière

prioritaire, définies par le directeur général des médias et des industries culturelles. »

Article 39 : A l'article 4 du même décret, les mots : « Au sens du présent décret » sont remplacés par les mots : « Pour la première section ».

Article 40 : L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* – Les demandes d'aide sont présentées à la direction générale des médias et des industries culturelles au plus tard le 30 avril de l'année d'attribution de l'aide.

Ces demandes doivent être accompagnées des documents suivants :

- les attestations délivrées par les administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ;
- la déclaration, établie et certifiée conformément aux dispositions de l'article 4, du nombre d'exemplaires ayant fait l'objet d'une vente effective au numéro au titre de la période de référence pour une demande au titre de la première section ;
- les chiffres de diffusion à l'étranger de la ou des publications concernées par la seconde section, pour les deux années précédant celle de la demande d'aide, leur répartition par zone géographique prioritaire et la diffusion prévisionnelle à l'étranger de ces publications pour l'année en cours. »

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Article 41 : Aux articles 1^{er} et 2 du décret du 15 septembre 2010 susvisé, après les mots : « des aides prévues par les articles 3 à 9 du présent décret », sont insérés les mots « ainsi que des aides prévues au chapitre III du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse ».

Article 42 : Après l'article 2 du même décret, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Article 2-1.* – Peuvent également bénéficier des aides prévues au chapitre III du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse les quotidiens gratuits remplissant les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2, à l'exception du 4° de l'article 1^{er}. »

Article 43 : L'article 10 du même décret est abrogé.

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse

Article 44 : Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 novembre 1998 susvisé, les mots : « pour une durée de trois ans » sont supprimés.

Article 45 : A l'article 3 du même décret, les mots : « et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, selon un taux constant fixé par arrêté » sont remplacés par les mots : « et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, selon un taux fixé par arrêté ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 au fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale

Article 46 : L'article 5 du décret du 26 novembre 2004 relatif susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* – Le fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale 31 décembre 2014. »

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse

Article 47 : Après l'article 1^{er}-1 du décret du 20 novembre 1997 susvisé, il est inséré un article 1^{er}-2 ainsi rédigé :

« *Article 1^{er}-2.* – La commission est chargée de donner un avis sur le respect, par les publications imprimées quotidiennes gratuites, des critères prévus à l'article 11 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse. »

Article 48 : Le premier alinéa de l'article 4 du même décret est complété par le membre de phrase suivant : « ainsi que les demandes d'avis présentées en application des articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 »,.

Article 49 : Le deuxième alinéa de l'article 7 du même décret est complété par la phrase suivante : « Ce certificat n'est valide que pour le titre déclaré par l'éditeur et examiné par la commission. »

Article 50 : Le premier alinéa de l'article 11 du même décret est complété par la phrase suivante : « L'éditeur doit déclarer dans sa demande le titre de la publication et, le cas échéant, le sous-titre et la zone géographique. »

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 51 : Le c du 2° de l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques et le c du 2° de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts sont supprimés.

CHAPITRE XI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Article 52 : Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna à l'exception du dernier alinéa de l'article 27, des articles 48 et 50, des chapitres IV, V et X. Pour son application dans ces collectivités, il est rédigé conformément aux articles 53 à 61.

Article 53 : Au 1° de l'article 1^{er}, les mots : « ou de l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale prévue par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 » sont supprimés.

Au 3° de l'article 1^{er}, les références aux articles L. 4 et R. 1-1-17 du code des postes et des communications électroniques, aux décrets des 12 mars 1986 et 25 avril 2002 susvisés et aux décisions d'attributions rendues en application du décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 sont supprimées.

Article 54 : A l'article 4, les mots : « du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne » sont supprimés.

Article 55 : L'article 8 est rédigé comme suit :

« Il est créé un fonds stratégique pour le développement de la presse.

Le fonds bénéficie aux entreprises établies en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna dont les projets se rapportent à une publication imprimée ou à un service de presse en ligne reconnu par la commission paritaire des publications et agences de presse dans les conditions prévues par les décrets n° 97-1065 du 20 novembre 1997, n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 et n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 susvisés, sous réserve qu'elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. »

Article 56 : Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 sont rédigés comme suit :

- « – d'une part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, bénéficiant aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et remplissant les conditions posées par l'article 2 du décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 ainsi qu'aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ayant obtenu le certificat d'inscription précité et apportant régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives ;
- d'autre part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale au sens de l'article 11 du présent décret, pour la part des tirages des titres concernés confiée à une imprimerie de presse. »

Article 57 : L'article 10 est rédigé comme suit :

« *Article 10.* – Sont assimilées aux publications quotidiennes, pour l'application de l'article 9, les publications à diffusion locale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens, ainsi que les publications nationales de périodicité au

minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux. »

Article 58 : L'article 11 est rédigé comme suit :

« *Article 11.* - Peuvent bénéficier des aides prévues à la première et à la deuxième section du fonds, les quotidiens gratuits répondant aux conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 15 septembre 2010 susvisé, à l'exception de son 4^o, et présentant un caractère d'information politique et générale. »

Article 59 : A l'article 13, les mots : « et agences de presses » sont supprimés.

Article 60 : Le troisième alinéa de l'article 26 est rédigé comme suit :

« — les projets présentés pour un quotidien ayant bénéficié, l'année précédente, d'une aide au titre du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces, institué par le décret du 28 juillet 1989 susvisé. »

Article 61 : Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 20 novembre 1997 susvisé est ainsi rédigé : « La commission est divisée en sous-commissions qui examinent les demandes d'avis présentés en application de l'article 1^{er}-2. »

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires et finales

Article 62 : Sont abrogés :

- le décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger ;
- l'article 9 du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;
- l'article 9 du décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ;
- le décret n° 2007-885 du 15 mai 2007 relatif aux conditions d'indemnisation du président du comité d'orientation institué par l'article 4 du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- le décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne ;
- le décret n° 2011-723 du 23 juin 2011 relatif aux conditions de rémunération des présidents des commissions de contrôle de différents dispositifs d'aides à la presse.

Article 63 : Les conventions conclues en application du décret du 5 février 1999 susvisé, des décrets n° 2004-1311 et n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 susvisés et du décret du 11 novembre 2009 susvisé continuent de produire leurs effets jusqu'à leur expiration.

Le taux d'allègement du remboursement des avances mentionné à l'article 3 du décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 est décidé par le ministre chargé de la communication, après avis du comité d'orientation dans sa composition prévue à l'article 16 du présent décret.

Article 64 : Les demandes d'aides déposées auprès de la direction générale des médias et des industries culturelles sur le fondement des décrets des 5 février 1999 et 11 novembre 2009 susvisés qui n'ont pas donné lieu à une décision à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse.

Les courriers informant les entreprises du caractère complet des demandes d'aides mentionnées à l'alinéa précédent continuent de produire leurs effets juridiques.

Article 65 : Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,
FRÉDÉRIC MITTERRAND*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS BAROIN*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
ERIC BESSON*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD*

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Annule et remplace la décision n° HC/DAIRCL/2180-13 du 2 mars 2012 publiée au J.O.-N.C. n° 8774 du 10 avril 2012

Décision n° HC/DAIRCL/2180-13 du 2 mars 2012 portant nomination des représentants de la profession agricole au comité de province Sud de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 modifié relatif à l'ADRAF et notamment son article 10 ;

Vu le courrier n° 4215/2011/11/YC/mp/58 du 9 novembre 2011 du président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier n° 2011-52629/DDR du 4 janvier 2012 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de représentants de la profession agricole au sein du comité de province sud de l'ADRAF :

- M. Yves Colomina ;
- M. Georges Guillermet.

Article 2 : Est abrogée la décision n° 5/HC/SCOORD/DP du 6 novembre 2008.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 99 du 18 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par les établissements Bargibant

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 13 mars 2012, enregistrée sous le n° 270 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 23 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Frédérick Drouet, directeur général des établissements Bargibant, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 270.

Etablissement concerné : établissements Bargibant – 27 rue Claude – Ducos – Nouméa.

Caractéristiques du système : 15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures avec un enregistrement numérique.

Responsable du système : M. Frédérick Drouet, directeur général des établissements Bargibant.

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images : M. Frédérick Drouet, directeur général des établissements Bargibant.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la protection des citernes, des groupes électrogènes.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur

général, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/DAC/n° 2170-103 du 19 avril 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la SARL Air project en date du 4 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL Air project est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Nouméa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes à l'occasion de la journée de plantation de forêt sèche au Ouen-Toro.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable le samedi 21 avril 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

ANNEXE

Conditions techniques

Activité : prises de vues aériennes.

Manuel d'activités particulières : se conformer aux dispositions du MAP de la SARL air project en vigueur.

Aéronef autorisé : Drones U-130 (NOVADEM).

Opérateur : M. Rudolph Chichemanian.

Zones d'activités : ces zones devront être matérialisées avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol : l'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :

- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence.
- Les évolutions dans la zone 1 proposée se feront à une hauteur maximale de 24 mètres ;
- les évolutions dans les zones 2 et 3 proposées se feront à une hauteur maximale de 20 mètres.

Arrêté n° HC/DAC/2012/158 URB du 19 avril 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Nord 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant vingt six millions neuf cent trente quatre mille cinq cent soixante sept francs XPF (26 934 567 F CFP), cv. deux cent vingt cinq mille sept cent onze euros soixante sept centimes (225 711,67 €), destinée à participer au financement de l'opération n° I.2 « Habitat hors VKP » (programme Habitat intermédiaire aidé) tranche 2011, inscrite au contrat de développement Etat-Province Nord 2011-2015.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° I.2 citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat-Province Nord 2011-2016 s'établit comme suit :

Opération n° I.2	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
« Habitat zone VKP » (en F CFP)	4 000 000 000	3 200 000 000	80	800 000 000	20

Article 3 : Le programme prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont indiqués comme suit :

L'opération concerne la réalisation du programme 2011 d'habitat intermédiaire aidé dans la zone Voh, Koné, Pouembout et correspondant à la construction de 24 logements locatifs au lotissement « Paiamboué » à Koné.

Cette opération dont la finalité est d'aider les habitants de la province Nord à se loger par le biais du logement locatif, est conduite par la SAEML Grand Projet VKP assurant le rôle d'opérateur du programme HIA, chargé de l'instruction, de la coordination et du suivi des logements à construire.

Le coût global prévisionnel du programme s'établit à 493 503 870 F CFP, subventionné à hauteur de 33 668 209 F CFP sur le contrat de développement.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

– Montant de l'investissement	33 668 209 F XPF	(100 %)
subventionnable au titre du contrat de développement		
Tranche 2011		
– Concours de l'Etat	26 934 567 F XPF	(80 %)
– Participation de la province	6 733 642 F XPF	(20 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 26 934 567 F CFP (225 711,67 €), selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 6 733 642 F CFP (56 427,92 €) à titre d'acompte dès signature de l'arrêté et sur présentation d'un certificat original de début de travaux, visé par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 %, soit 19 662 233 F CFP (164 769,51 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement visés du trésorier de la province Nord, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique et financier établis par l'opérateur et visés par la province attestant du nombre de constructions achevées et livrées ; la première demande de paiement devra correspondre à la réalisation d'au moins 25 % du programme prévisionnel de constructions ;
- 2 %, soit 538 692 F CFP (4 514,24 €) seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Nord, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Nord d'un montant supérieur ou égal à 33 668 209 F CFP certifié par le trésorier de la province Nord.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/Nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 « Aménagement des territoires » sous-

action 02 « Contrats de développement » du ministère chargé de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAC/2012/163 URB du 19 avril 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Nord 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de deux cent vingt six millions huit cents mille francs CFP (226 800 000 F CFP), cv. un million neuf cents mille cinq cent quatre vingt quatre euros (1 900 584,00 €), destinée à participer au financement du projet relatif à la réalisation de 74 constructions hors VKP, dans le cadre de l'opération n° I.1 « Habitat social zone hors VKP », inscrite au contrat de développement Etat-Province Nord 2011-2015.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° I.1 citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat-Province Nord s'établit comme suit :

Opération n° I.1 « Habitat zone hors VKP » (en F CFP)	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
	3 000 000 000	2 400 000 000	80	600 000 000	20

Article 3 : L'opération concerne une partie du programme d'accession aidée, d'auto construction et d'amélioration de l'habitat de la province Nord, et correspond à la réalisation de 74 constructions hors VKP (communes de Voh, Koné et Pouembout exclues).

Cette opération dont la finalité est d'aider les habitants de la province Nord à accéder à la propriété est conduite par l'association Renouveau TEASOA assurant le rôle d'opérateur technique, lequel consiste en une activité de conseil, de conception, et de suivi des travaux réalisés en auto construction ou à l'entreprise.

Le coût prévisionnel du programme subventionné s'établit à 283 500 000 F CFP, correspondant à des fonds subventionnels.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

– Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement Tranche 2011	283 500 000 F CFP	(100 %)
– Concours de l'Etat	226 800 000 F CFP	(80 %)
– Participation de la province	56 700 000 F CFP	(20 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 226 800 000 F CFP (1 900 584,00 €), selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 56 700 000 F CFP (475 146 €) seront versés à la province Nord sur présentation d'une attestation originale de début d'exécution du programme visé par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 165 564 000 F CFP (1 387 426,32 €) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province Nord, accompagnés de comptes-rendus d'avancement physique et financier attestant du nombre de construction achevées et livrées. Ces comptes-rendus d'avancement devront notamment préciser la typologie et la localisation des constructions ainsi que le montant des financements apportés par les bénéficiaires. La première demande de paiement devra correspondre à la réalisation d'au moins 25 % du programme prévisionnel de constructions ;
- 2 %, soit 4 536 000 F CFP (38 011,68 €) seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Nord, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
 - d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Nord d'un montant supérieur ou égal à 283 500 000 F CFP, certifié par le trésorier de la province Nord.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont le nombre de constructions réalisées et le nombre de logements livrés en année N + 3/Nombre de logements programmés en année N.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à

l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 sous action 02 « Aménagement des territoires » sous-action 02 « Contrats de développement » du ministère chargé de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAC/2012/173 INF du 19 avril 2012 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord dans le cadre du contrat de développement 2011-2015

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-Province Nord 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant deux cent vingt millions cinq cents mille francs CFP (220 500 000 F CFP), cv. un million huit cent quarante sept mille sept cent quatre vingt dix euros (1 847 790 €), représentant la participation de l'Etat au financement de l'aménagement de la route tangentielle Pont Blanc/Green Acre – commune de Koné, dans le cadre de l'opération n° II.14 « Voies structurantes VKP » – tranche 2011, inscrite au contrat de développement Etat-Province Nord 2011-2015.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération n° II.14 citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat-Province Nord s'établit comme suit en F CFP :

Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province Nord	%
294 000 000	220 500 000	75	73 500 000	25

Article 3 : Le programme de l'opération a pour objet l'aménagement de la route plan tangentielle reliant la zone d'activité du Pont Blanc au lotissement Green Acre, dans la commune de Koné.

Le contenu du programme de l'opération concerne la réalisation des travaux de voirie sur un linéaire de 2,2 Km ; le projet comporte des travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée-revêtement et d'éclairage public.

Le coût prévisionnel global du programme s'élève à 400 000 000 F CFP et se décompose ainsi qu'il suit :

Travaux de voirie

Montant du marché Nord Equipement T.T.C.	328 231 348 F
Divers et imprévus	17 768 652 F
Révision des prix	14 000 000 F
Total marché Nord équipement	360 000 000 F
Contrôle de laboratoire	10 000 000 F
Total travaux de voirie	370 000 000 F
Travaux d'éclairage public	25 000 000 F
Régularisation foncière	5 000 000 F

Total général global 400 000 000 F

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

– Coût de l'investissement	400 000 000 F CFP	
– Montant de l'investissement subventionnable sur contrat de développement	294 000 000 F CFP	(100 %)
– Concours de l'Etat	220 500 000 F CFP	(75 %)
– Participation de la province	73 500 000 F CFP	(25 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 220 500 000 F CFP (1 847 790 €), selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 55 125 000 F CFP (461 947,50 €) sur présentation d'une attestation originale de début des travaux, visé par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 160 965 000 F CFP (1 348 886,70 €) seront remboursés à la province Nord au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement originaux effectués par la province Nord et certifiés par le trésorier de la province ;
- 2 %, soit 4 410 000 F CFP (36 955,80 €) seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :

- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3, établi par la province Nord, contrôlé et visé par le service instructeur, et certifié « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- d'un état récapitulatif original des dépenses effectuées par la province Nord d'un montant supérieur ou égal à 294 000 000 F CFP certifié par le trésorier de la province Nord.

Article 5 : Les indicateurs principaux retenus pour l'évaluation de cette opération sont le linéaire de voirie réalisé et en terme d'impact : le nombre de lotissements reliés et le taux de réduction des durées de déplacement.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou total du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis

à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Rectificatif à l'arrêté n° 2012-1047/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées - DAKAV

Paru au J.O.-N.C. n° 8784 du 15 mai 2012 - page 3439

Au lieu de :

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-01 du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim en sa séance du 10 avril 2012 relative à la décision modificative n° 1 du budget - exercice 2012,

Lire :

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2037/GNC du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande de création d'une certification professionnelle ;

Vu le référentiel professionnel du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées ;

Vu le référentiel de certification du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 22 juin 2011,

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 2012-957/GNC du 24 avril 2012
relatif au graphisme des billets de banque**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-11 relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie valide les maquettes définitives de la face « calédonienne » des coupures de 500, 1 000, 5 000 et 10 000 F CFP de la future

gamme de billets en francs CFP qui lui ont été présentées par l'institut d'émission d'Outre-mer (IEOM), et donne son accord pour leur utilisation dans l'hypothèse où celui-ci déciderait de leur mise en circulation.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et
du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

*Le membre du gouvernement
chargé de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,*
DÉWÉ GORODEY

Arrêté n° 2012-1025/GNC du 9 mai 2012 relatif à l'habilitation du président du gouvernement à signer la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

Arrête :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » ci-annexée.

La convention relative aux conditions et modalités de versement d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Continuité pays / Nouvelle-Calédonie – province des îles Loyauté



**Convention relative aux conditions et modalités de versement
d'une contribution à la société Air Calédonie dans le cadre du dispositif
« aide à la continuité pays »**

La présente convention est conclue entre :

- **La Nouvelle-Calédonie**, représentée par le président du gouvernement, M. Harold MARTIN,
Domiciliée au 8, route des artifices, 98 849 – NOUMÉA CEDEX,

- **La province des îles Loyauté**, représentée par le président de l'assemblée, M. Neko HNEPEUNE, habilité par la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2012,
Domiciliée à l'Hôtel de la province,
B.P. 50 Wé – 98820 – LIFOU,

et

- **La société Air Calédonie**, ci-après désignée « le transporteur », représentée par son directeur général, M. Michel DUCAMP,
Forme juridique : Société Anonyme,
N° RCS : 55 B 015016,
Siège social : Aérodrome de Magenta – BP 212 – 98845 Nouméa Cedex.

La Nouvelle-Calédonie et la province sont ci-après désignées « les collectivités ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement du dispositif « aide à la continuité pays », institué par la délibération n° 184 du 9 janvier 2012.

ARTICLE 2 : Description du dispositif « Continuité Pays »

Air Calédonie commercialise des coupons aux tarifs « Continuité Pays » entre les communes suivantes :

- Ouvéa et Nouméa-Magenta,
- Lifou et Nouméa-Magenta,
- Maré et Nouméa-Magenta,

Continuité pays / Nouvelle-Calédonie – province des îles Loyauté

aux passagers qui résident dans les communes d'Ouvéa, Lifou et Maré, produisant à la demande du préposé du transporteur la « carte continuité-pays » prévue par la délibération n° 184 du 9 janvier 2012, à la fois lors du paiement et de l'enregistrement.

Par ailleurs, doivent apparaître en commentaires sur le coupon, le tarif normal pratiqué pour un passager non bénéficiaire des réductions prévues par le dispositif « Continuité Pays », et la formule : « Tarif réduit au titre de la continuité pays pris en charge à 75% par la Nouvelle-Calédonie et à 25% par la province des îles Loyauté ».

ARTICLE 3 : Conditions

Le nom et le prénom figurant sur le billet doivent être identiques à ceux figurant sur la « carte continuité pays ». Cette limite individuelle donnant droit à une compensation au transporteur est diminuée le cas échéant du nombre de billet vendus sur tout autre dispositif aidé mis en place par la province des îles Loyauté.

ARTICLE 4 : Prise en charge de l'aide « Continuité pays »

La Nouvelle-Calédonie prend en charge 75% de l'aide, le reste étant pris en charge par la province des îles Loyauté.

ARTICLE 5 : Modalités des versements des subventions

Le transporteur transmet aux collectivités, au plus tard 90 jours après la fin de chaque trimestre, un bilan détaillé mois par mois, pour chaque numéro de vol concerné, des billets vendus au tarif « Continuité Pays », ainsi que le nombre de coupons vendus et le revenu du coupon normal moyen en dehors des dispositifs d'aide mis en place par les collectivités.

Il fait apparaître également le volume de fret transporté au tarif visé à l'article 7 de la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 susmentionnée.

Les données de ce bilan contiennent au moins les rubriques prévues dans le formulaire prévu à l'annexe 1 de la présente convention.

La Nouvelle-Calédonie verse à la société Air Calédonie, pour son compte et celui de la province des îles Loyauté, le montant de la subvention dans le délai de deux mois après réception de ce bilan.

Ce délai est interrompu si une demande est formulée auprès du transporteur par l'une des deux collectivités.

La province des îles Loyauté remboursera sa quote-part de la subvention à la Nouvelle-Calédonie sur présentation de pièces justificatives dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2012 :

Ligne de crédit n° 13777 « Aircal – Continuité territoriale intérieure » – Imputation : 82 65742 938
– Programme : P0502 « Régulation économique du transport » – Opération : A0502-07
« Contribuer à la continuité territoriale ».

Continuité pays / Nouvelle-Calédonie – province des îles Loyauté

ARTICLE 6 : Contrôles

A l'occasion de chaque bilan trimestriel, la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie peut obtenir auprès du transporteur un fichier électronique mensuel contenant une ligne par passager transporté durant le mois et les rubriques prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Ce fichier permettra notamment de vérifier l'éligibilité des coupons aux tarifs réduits notamment en regard du nombre limité à 16 coupons par individu pouvant donner lieu à remboursement.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par les parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties. Cette résiliation prend effet à la date indiquée dans cette lettre. Toutefois, cette résiliation ne peut prendre effet moins de six mois, jour pour jour, après réception des lettres de résiliation.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 7, elle prend fin le 31 décembre 2013. Elle peut être prolongée par avenant.

ARTICLE 9 : Litiges

D'un commun accord, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable pour tous les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En dernier ressort, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant les juridictions compétentes de Nouvelle-Calédonie.

Fait en trois exemplaires originaux, à Nouméa, le

Pour la société Air Calédonie

Pour la province des îles Loyauté

Pour la Nouvelle-Calédonie

Contrôle de légalité

Visa du contrôleur des dépenses engagées

Certifié exécutoire

Continuité pays / Nouvelle-Calédonie – province des îles Loyauté

ANNEXE 1

BILAN TRIMESTRIEL DU DISPOSITIF « CONTINUITE PAYS »

[Pour chaque mois :]

Mois de : *nom du mois*

Mois Vol	Province	Ligne	Numéro de vol	Données:	Continuité	Solidarité	Hors dispositifs aidé	Aide collectivités
nom du mois	Piles	Lifou	NNN1	Nombre de coupons	N1	N2	N3	A1=(M3-M1)*N1
				Moyenne de la recette coupon	M1	M2	M3	
			NNN2	Nombre de coupons	...	...	...	...
				Moyenne de la recette coupon				A2=...
								
		Maré	NNN1	Nombre de coupons				
				Moyenne de la recette coupon				
			NNN2	Nombre de coupons				
				Moyenne de la recette coupon				
			...					
		Ouvéa	NNN1	Nombre de coupons				
				Moyenne de la recette coupon				
			NNN2	Nombre de coupons				
				Moyenne de la recette coupon				
			...					
		Tiga	NNN1	Nombre de coupons				
				Moyenne de la recette coupon				
			NNN2	Nombre de coupons				
				Moyenne de la recette coupon				
			...					Aide totale=somme(A1,A2,...)

Répartition des subventions publiques

	Aide totale=somme(A1,A2,...)
Contribution de la Nouvelle-Calédonie	C1=Aide totale * 75%
Contribution de la province des Îles	C2=Aide totale * 25%

ANNEXE 2

Aircraft Type Rcd	Matriculation Rcd	Année Vol	Mois Vol	Jour Vol	Flight Number	Origin Rcd	Destination Rcd	Transit Points

Passenger Type Rcd	Title Rcd	Nom Pax	Ticket Number	Fare Code	Record Locator	Fare Amount	Net Total

Compteur	Taxes	Continuité	Solidarité
		0/1	0/1

Arrêté n° 2012-1237/GNC du 29 mai 2012 relatif à l'autorisation de mise en service de la centrale électrique de la société Koniambo Nickel SAS

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 324/CP du 26 février 1999 relative aux ouvrages de production d'énergie électrique d'intérêt territorial ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 de la délibération n° 324/CP du 26 février 1999 susvisée, la société Koniambo Nickel SAS est autorisée à construire une centrale électrique sur le site industriel de Vavouto d'une puissance nette maximale de trois cent vingt-quatre mégawatts (324 MW).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011

portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition du haut conseil du sport calédonien formulée lors de sa réunion du 19 avril 2012 ;

Vu la proposition du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie formulée lors de sa réunion du 11 mai 2012,

Arrête :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA LISTE
D'EXCELLENCE SPORTIVE**

Article 1^{er} : En application du point 1 de l'article 6 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie, les disciplines sportives retenues au titre de la liste d'excellence sportive sont fixées en annexe 1.

Article 2 : En application du point 1 de l'article 6 de la délibération du 6 octobre 2011 susvisée, les critères suivants sont retenus afin de figurer sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie :

1° « Performance » (critères non cumulatifs) :

- faire partie, ou avoir fait partie, au cours de l'une des deux dernières saisons sportives, de l'équipe de Nouvelle-Calédonie dans une des disciplines sportives d'excellence fixées en annexe 1 ;
- avoir réalisé des performances minimales exigées par les comités directeurs des ligues ;
- remplir les conditions sportives exigées par les comités directeurs des ligues reposant notamment sur le comportement du sportif et son assiduité à l'entraînement ;
- être inscrit sur les listes ministérielles arrêtées par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport.

2° « Avenir » (critères cumulatifs) : outre l'un des critères mentionnés au point 1°, être âgé de moins de 20 ans.

3° « Officiels techniques d'excellence » : être titulaire d'une qualification fédérale permettant d'officier dans le cadre d'une compétition sportive nationale ou internationale.

L'inscription sur la liste d'excellence sportive dans les catégories performance et avenir s'effectue dans le respect des quotas fixés en annexe 2.

Article 3 : En application du point 2 de l'article 6 de la délibération du 6 octobre 2011 susvisée, la liste des sportifs d'excellence est fixée en annexe 3.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE AUX SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE D'EXCELLENCE ET AUX BENEVOLES

Article 4 : Le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie est chargé de verser les aides forfaitaires annuelles visées à l'article 8 et les compensations visées à l'article 7.

Il reçoit chaque année une subvention de la Nouvelle-Calédonie à cet effet.

Une convention entre la Nouvelle-Calédonie et le comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de calcul et de répartition de ces aides et compensations.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer cette convention.

Article 5 : Le comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie présente chaque année, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un bilan de la gestion des aides forfaitaires annuelles et des compensations.

Article 6 : Les compensations dues aux bénéficiaires d'un congé pour participation à certaines épreuves sportives territoriales, nationales ou internationales ou pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, encadrant ou dirigeant d'une association sportive sont liquidées sur demande établie par les intéressés ou par leurs employeurs.

Article 7 : Le montant de la compensation prévue aux articles Lp. 242-39 et Lp. 242-46 du code du travail de Nouvelle-Calédonie correspond au salaire que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait été en poste dans la limite du taux horaire de trois fois le salaire net minimal mensuel garanti.

Article 8 : Aide forfaitaire

En application de l'article 5 de la délibération du 6 octobre 2011 susvisée, les sportifs inscrits sur la liste d'excellence sportive dans la catégorie performance bénéficie d'une aide forfaitaire annuelle de 50 000 F CFP.

TITRE III

ATTESTATION ACCOMPAGNANT LES DEMANDES DE CONGES

Article 9 : Attestation dans le cadre du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationale

L'attestation prévue aux articles 1^{er} de la délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et R. 242-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve que la compétition sportive territoriale, nationale ou internationale au titre duquel la demande de congé est sollicitée est retenue par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Attestation dans le cadre du congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

L'attestation prévue aux articles 1^{er} de la délibération du 21 octobre 2011 et R. 242-19 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est délivrée sur demande expresse du président de la ligue concernée, du comité organisateur concerné ou du comité territorial olympique et sportif de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de 20 personnes au maximum par événement dans les conditions suivantes :

- 1° lorsque la demande de congé vise à siéger auprès d'une instance sportive nationale ou internationale en tant que représentant d'une association dûment mandaté par cette association ;
- 2° participer à la tenue d'une manifestation nationale ou internationale organisée par une instance sportive en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sous réserve que la manifestation soit retenue par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie ;
- 3° participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé scolaire
et de l'enseignement primaire privé
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

ANNEXE 2
Quotas par discipline dans le cadre de l'élaboration de la liste des sportifs d'excellence

1° Sports individuels

	Performance	Avenir
Athlétisme	20	20
Badminton	3	4
Ball-Trap	1	1
Baseball	9	9
Body building ou culturisme	1	1
Boxe	1	3
Cyclisme	8	8
Equitation	1	6
Escrime	4	4
Full Contact	4	4
Golf	6	6
Gymnastique sportive	1	4
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	5	7
Karaté et arts martiaux affinitaires	10	10
Escalade	1	1
Motocyclisme	1	2
Natation	20	10
Pétanque	4	2
Sport adapté et handisport	20	15
Sport automobile	4	2
Sports sous-marins	1	1
Squash	5	5
Surf	1	4
Taekwondo	10	10
Tennis	5	10
Tennis de table	8	8
Tir	1	4
Tir à l'arc	7	7
Triathlon	5	5
Va'a et canoë kayak	7	7
Vol libre	5	4
Voile	12	16

ANNEXE 1
Liste des disciplines sportives d'excellence

- 1° Athlétisme.
- 2° Badminton.
- 3° Ball-trap.
- 4° Baseball.
- 5° Basketball.
- 6° Body building ou culturisme.
- 7° Boxe.
- 8° Cricket.
- 9° Cyclisme.
- 10° Equitation.
- 11° Escrime.
- 12° Football.
- 13° Full Contact.
- 14 Golf.
- 15° Gymnastique Sportive.
- 16° Handball.
- 17° Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.
- 18° Karaté et arts martiaux affinitaires.
- 19° Escalade.
- 20° Motocyclisme.
- 21° Natation.
- 22° Pétanque.
- 23° Rugby.
- 24° Sport adapté et handisport.
- 25° Sport Automobile.
- 26° Sports sous-marins.
- 27° Squash.
- 28° Surf.
- 29° Taekwondo.
- 30° Tennis.
- 31° Tennis de table.
- 32° Tir.
- 33° Tir à l'arc.
- 34° Triathlon.
- 35° Va'a et canoë kayak.
- 36° Vol libre.
- 37° Volley ball.
- 38° Voile.

ANNEXE 3

Liste des sportifs d'excellence

1° Liste d'excellence sportive catégorie Performance

a- Sports individuels

Badminton	KADDOUR Fabien MOUSSY Cécilia PAITIO Morgan
Ball-Trap	THEIN WELA WE Théodore
Boxe	DION Nicolas
Cyclisme	BONNACE Gaël BOUSQUET Jerry DEBAENE Laurent FONDERE Thierry MAITERE Kéryn PATRITI Guillaume ZAHN Tuanua
Éscrime	GALLY Aymeric GALLY Clarisse ROY Jessica TOUYET Quentin VOYER Cyril VOYER Cyril
Équitation	DURAND-GAILLARD Thomas GUYENNE Mickaël HERACLIDE Marvyn NONGHAI Vadim
Golf	CASTAGNE Guillaume HERVAIS John OTTOGALLI Ugo PERES Julie POMMELET Camille RAGUE Ophélie
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	FOEILLET Elodie GOPEA Anaïs COURTINE Stéphane DELOTS Rosa GOURIOU Teva
Karaté et arts martiaux affinitaires	ANNONIER Mathieu BEZIER Alicia BRIZARD Emilie DACK Minh FAURE Jean-Emmanuel HMANA René NGAIOHNI Germaine POGNON Kéryn

2° Sports collectifs

	Performance		Avenir	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Basketball	5	5	5	5
Football	11	11	11	11
Handball	7	7	7	7
Rugby à 7	7	7	7	7
Volleyball	11	11	8	8
Cricket international	0	0	6	0

	ROTHERY Laura SADIMOEN Srian SATURNIN Arnaud TAUMOTEKAVA Jean-Christophe
Escalade	MIQUEL Mathieu
Motocyclisme	CABANILLES Wilrick
Natation	GRANGEON Lara GOYETCHE Julien-Pierre MONOT Julien RIVIERE Benoit BUIDUYET Delphine BOTREL Alan
Sport adapté et handisport	CIBONE Thierry FAIRBANK Pierre PATANE Pierre TAFILAGI Pasilione TALATINI dit SELE Jean-Pierre TUITAVAKE Evelyne VANDEGOU Rose WELEPA Rose Kawa
Sport automobile	DALSTEIN Mickaël MORIGNAT Inès OCTOBON Steeve VIDOIRE Sébastien
Squash	DENEUBOURG Christine DURAND Sylvaine GOSSE Gaël GUEPY Laurent MASSENET Nicolas
Surf	DAVID Jordan
Tennis	HONAKOKO Yaelle N'GODRELLA Nickolas PERRET Loïc ROGGE-DIETRICH Elodie TRIMARI Assya
Tennis de table	BILON Olivier BOUTEILLE Omella CERVEAUX Adrien GAUTHIER Cathy GILBERT Stéphane HERACLIDE Alexandra LAI VAN Fabien SENS Laurent
Tir à l'arc	CLERTE Laurent DANIEL Grégoire DUSSOL Isabelle LAU Bruno PLAZANET Sylvana SHIU Henry SOERO Isabelle
Triathlon	BEAUMONT David

	ELLIS Ericka FLORIO Sylvain LUCINI Audric SZALAMACHA Mathieu
Va'a et canoë kayak	FROUD-CORNAILLE Isabelle BASTIEN Bernard TIHOPU Jerry TOÏ Joseph CLAVEL Yann TEHARURU Yollande
Voile	ANGIBAUD Alizée GAUZERE Laurent GENESTE Lactitia GOYARD Thomas MORIN Frédéric POANIEWA Priscillia ROUYS Alexandre FREI Mathieu LESEIGNEUR Malo MAZARD Maxime TILIER Benjamin LE GAL Jérôme

b- Sports collectifs

	Homme	Femme
Basketball	SOERIA-OUAMBA Emmanuel TETAINANUARII Rodrigue HNAWIA Benjamin MATHOLON Yann ADJOUHNGIOPE Bénéla	ARMAND Dominique GUILLOU Audrey LUEPAK Yolande TROCAS Marie Hélène MOUTRY Diana
Handball	BULE Maxence CHAMBONNIER Edson FOGLIANI TERENCE FOGLIANI Henri GUILLEY Axel SALUA Vaïtua	BUAMA Cheyenne DELRIEU Julie GOUBAÏRATE Aude WAHEO Chloé WAHNAPO Simone
Rugby à 7	ABRY Arnaud DIHACE Jacques FOLAUTANO Pételo PAVLOVSKI Nicolas TALALUA Sialé TALAU Jean-Baptiste VAITANAKI Joffrey	IHMANANG Djémila MAYAT Wendy NEKOTROTRO Bianca SIWOINE Brenda WAHNAWE Marie-Hélène WAITREU Anne-Marie YENGO Yolaine

2° Liste d'excellence sportive catégorie Avenir

a- Sports individuels

Badminton	DE GEOFFROY Yohan LECONTE Gaël LEMAITRE Jérémy YAGUES Ronan
Baseball	SAINT POL Hervé
Cyclisme	DUPONT Bryan
Equitation	DUCREUX Olivia DOITEAU Gabrielle SAGE Nicolas
Escrime	BRIGNONE Maureen GIOVANNELLI Laetitia PATIES Thomas PATIES Jean-François
Full Contact	PEYROLLE Aurélien ROUDEILLAC Mathieu BELLENGUEZ Arnaud BONNET DE LARBOGNE Alain
Golf	AMSALLEM Hugo BELLER Marion FERMAUT Abeline KLOTZ Ariane MONIMEAU Mathieu ZUCCATO Anthony
Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées	RIVAL Cindy DO Cédric KADDOUR Emeline NERIS Pierre JASZCZYŹYŹYN Cédric SANDY Mickaël
Karaté et arts martiaux affinitaires	AGAMALU Dylan BATTAGLIA Chloé DI MATTEO Jérémy LILLOUX Randy MEUREUR-GOIN Emmanuel SADIMOEN Alan SIMARD David TONIUTTI Andréa VAYSSET Aurore VERGER Paul-Henri
Escalade	PERSAN Thomas
Motocyclisme	FATH Laurent LETHEZER Bryan
Sport adapté et handisport	KOATE Dorothée
Sport automobile	PELLERIN-CORDELIER Théo SAINT-MARC Alexandre
Squash	CORRIGLIANO Enzo

	FAUCOMPRES Claire FRANCHET Paul ROUSSELOT Tom UYTTEHOUVE Alexandre
Surf	ALPHAND Axel MORAT Tom N'GUYEN Lisa RABUT Baptiste
Tennis	BULL Samuelle DELAPLANE Julien FOUQUET Emmanuel NEKIRIAI MOTO Lysiane NEKIRIAI MOTO Lindsey PAIN Anaëve ROY Anthony SKLENAK Johan TISSERANT Célestin VIGNERON Sarah
Tennis de table	BOLTIŹOZ Anaïs DANGER Solenn DUPONT Théo ESTIENNE Valentin GUILLLOT Lorenzo HOVANNE Aurélie LAI VAN Léa ORTIS Charles
Tir à l'arc	FRIANT Garry GOETZ Kim SAGLIBENE Niels
Triathlon	BROUTTE Jérémy FEYLER Lucas LARAN Sarah MICHEL Thomas WINTER Raphaël
Va'a et Canoë kayak	TETUIRA Lovaina TAEREA Manoa MA-MOON Ari TAEREA Miguel ATAMU Willy
Voile	ALBERT Antoine ANFOSSO Martin AUBERT Antoine CHATONNIER Lucas COTTEREAU Quentin CRESENT Thomas DUPONT Thomas ESPLAAS Guillaume FARINA Mickaël GALL Quentin GIRIN Cédric GOYARD Nicolas JOURDAIN Axel

3° Liste d'excellence sportive catégorie Officiels techniques d'excellence

a- Sports individuels

Badminton	BERGES Jean-Philippe
Equitation	DAMAS Thibaut ROBIN Catherine ROESNER Dominique VOYER Cyril WATRIN Henry
Full Contact	THAO VIKHAM Jean
Karaté et arts martiaux affinitaires	LUGA Joseph MARLIER-ARTUS Isabelle TOUPINIER Jean-Christophe ROCHE Christian
Natation	BOULET Stéphane CASES Frédéric CASES Gérard THEVENNY Jean-Pierre DE ANTONI Corinne
Squash	NAVARRÉ David COLLENOT Alex
Surf	CHAMOUX Pierre GANGUTIA Pascal
Tennis	MESSONIER Pierre-Louis DUPEY Caroline WUILLE Patrick DULAURANS Julien DEVAUD Dany OFFLAVILLE Jean-Gabriel DIETRICH-RATTARSON Jenny FERASSON Laurent
Tennis de table	GILLMANN Patrick HUGOT Claude ESTIENNE Philippe MEURINE Didier MEURINE Arlette TRUVAN Jean-Marc
Voile	FAUCONNIER Pascal CALI Charles PERROT Guy MAZARD Philippe

b- Sports collectifs

Basketball	FENUAFANOTE Malekalo BONBON Christophe MANA Moana
------------	---

b- Sports collectifs

	LE PEN Mael LESCADIEU Océane PLA Hugo
Basketball	CEDARE-WILLIAM Nicolas MARTIN O'Bryan TETUANUI Cédric HONDA Gabriel
Handball	FILMOEHALA Patrick PAAGALUA Dylan SAINT PRIX Hérold TUI Nicolas ROESMAN Xavier
Rugby à 7	JEBEZ William HUYARD Nisié MAFUTUNA Mathieu M'BOUERI Kenzo SIEGA Victor TAUARO A Siwan VAIMAGA Jérémy
Cricket international	NEA Sébastien UVEAKOVI Hippolyte MANUOPUAVA Lorenzo WIMIAN Jacob WEL Nathanaël FUTIMAONO Cetemany

Arrêté n° 2012-1261/GNC du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-4611/GNC du 13 octobre 2009 fixant la composition du conseil du handicap et de la dépendance

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-4611/GNC du 13 octobre 2009 fixant la composition du conseil du handicap et de la dépendance ;

Vu les désignations du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2012 ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs privés de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 mars 2011,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-4611 du 13 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

Au point « – la section des prestations sociales » :

- M. Dominique Manate est désigné en remplacement de M. Raphaël Ghesquière,
- M. Pierre Wong Kong Tao est désigné en remplacement de M. Dominique Manate.

Au point « – la section de l'insertion professionnelle » :

- Mme Mireille Levy est désignée en remplacement de Mme Nathalie Urbain.

Article 2 : Le mandat de chacun des membres désignés à l'article 1^{er} prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il remplace.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2012-1263/GNC du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-1581/GNC du 30 mars 2010 relatif à la composition de la commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 26 de la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarités et diverses mesures d'ordre social ;

Vu la délibération n° 69 du 8 avril 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2257/GNC du 15 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-1581/GNC du 30 mars 2010 relatif à la composition de la commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 mars 2012 du conseil d'administration de la CAFAT,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-1581/GNC du 30 mars 2010 susvisé, M. Christophe Gouget est désigné en qualité de représentant de la CAFAT en remplacement de M. Joao d'Almeida.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1265/GNC du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (C.O.S.S. – NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale (C.O.S.S.) de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du directeur du bureau de l'union pour la solidarité associative en date du 19 avril 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point 14 « Deux représentants des institutions sociales et médico-sociales, ou leur suppléant » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 susvisé, M. Raymond Guépy (titulaire) est désigné en remplacement de M. Alain Grabias.

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, les fonctions de M. Raymond Guépy prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Alain Grabias.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-4450/GNC-Pr du 25 mai 2012 modifiant l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013) ;

Vu la demande de la fédération des fonctionnaires DM/LW-n° 060-2012/FF du 23 mars 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 sont modifiées comme suit, uniquement en ce qui concerne la commission administrative paritaire suivante :

Filière/métier « OPT » n° 3 :

Au lieu de :

Titulaires	Suppléants
Carpin Jean-Luc	Hmuzo Catherine
Begaud Thierry	Bouteiller Marie-Claire
Leclere Jean-Marie	Ulm Marie-Pierre
Kamereumoa Raymond	Armien Eddie

Lire :

Titulaires	Suppléants
Carpin Jean-Luc	Hmuzo Catherine
Nebayes Yvanna	Bouteiller Marie-Claire
Leclere Jean-Marie	Ulm Marie-Pierre
Armien Eddie	Kamereumoa Raymond

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique
de la Nouvelle-Calédonie,
NICOLAS PANNIER*

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2012-2434/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à l'attribution à certains agents de la direction des services fiscaux de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits inscrits, les agents de la direction des services fiscaux ci-après désignés sont équipés gratuitement conformément aux dispositions des articles 2, 3, et 4.

Service	Nom et prénom	Fonctions
Service de la régie locale des tabacs	Emery (Pierre)	Gestionnaire
	Brahim (Jean-Louis)	Comptable
	Prevel (Philippe)	Agent de délivrance
	Pouya (Roger)	Agent de délivrance
	Wamytan (Christophe)	Agent de délivrance
Service des moyens et de l'informatique	Doussal (Fabien)	Agent de délivrance
Service des moyens et de l'informatique	Wejieme (Jacques)	Vaguemestre
	Lozach (Kevin)	Vaguemestre
Service du domaine	Dajean (Benoit)	Adjoint au chef de service

Article 2 : Pour l'organisation et l'entretien du dock du service de la régie locale des tabacs, l'équipement par agent se compose des effets suivants, renouvelables tous les ans :

Nom et prénom	Fonctions	Attributions
Emery (Pierre)	Gestionnaire	1 paire de chaussure de sécurité
Brahim (Jean-Louis)	Comptable	1 paire de chaussure de sécurité
Prevel (Philippe)	Agent de délivrance	1 paire de chaussure de sécurité 2 pantalons de travail 3 chemises
Pouya (Roger)	Agent de délivrance	1 paire de chaussure de sécurité 2 pantalons de travail 3 chemises
Wamytan (Christophe)	Agent de délivrance	1 paire de chaussure de sécurité 2 pantalons de travail 3 chemises
Doussal (Fabien)	Agent de délivrance	1 paire de chaussure de sécurité 2 pantalons de travail 3 chemises

Article 3 : Pour les vacations du courrier de la direction des services fiscaux, l'équipement par agent se compose des effets suivants, renouvelables tous les ans :

Nom et prénom	Fonctions	Attributions
Wejieme (Jacques)	Vaguemestre	1 paire de chaussure de sécurité 1 veste de pluie 2 chemises 2 pantalons
Lozach (Kevin)	Vaguemestre	1 paire de chaussure de sécurité 1 veste de pluie 2 chemises 2 pantalons

Article 4 : Pour effectuer les visites des terrains nus appartenant au domaine de la Nouvelle-Calédonie, l'équipement de l'agent se compose des effets suivants, renouvelables tous les ans :

Nom et prénom	Fonctions	Attributions
Dajean (Benoit)	Adjoint au chef de service	1 paire de chaussure de sécurité

Article 5 : Lors de sa prise de fonction à la direction des services fiscaux sur un poste concerné par les missions décrites ci-dessus, chaque agent reçoit gratuitement une collection complète des effets prévus à l'article 2, 3 ou 4 en fonction de son affectation.

La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées aux articles 2 et 3, les équipements correspondants.

Article 6 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie.

A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les personnels concernés restitueront les effets qui leur auront été attribués.

Article 7 : En dehors de leur service, il est strictement interdit aux agents de la direction des services fiscaux de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Article 8 : L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai. Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 9 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 930, sous-fonction 02, article 60636.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-2448/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Siwasiwa Kahnyapa

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, M. Siwasiwa (Kahnyapa), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité "bâtiment", est recruté(e) sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) dans le domaine de l'équipement relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Siwasiwa (Kahnyapa) est soumis(e) à un stage probatoire d'un an et placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-2450/GNC-Pr du 22 mars 2012
relatif à l'affectation de Mme Dos Santos Muriel**

Article 1^{er} : A compter du 2 avril 2012, Mme Dos Santos (Muriel), ingénieur 2^e grade (IB : 624) relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-2452/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif
au recrutement sur titre de Mlle Jumel Marie-Charlotte**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, Mlle Jumel (Marie-Charlotte), titulaire du diplôme de master environnement et espaces littoraux, mention biologie, spécialité génie des anthroposystèmes littoraux (vocation professionnelle) de l'université de La Rochelle, est recruté(e) sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade échelon stagiaire (IB : 492) dans le domaine de l'économie rurale relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Jumel (Marie-Charlotte) est soumis(e) à un stage probatoire d'un an et placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-2454/GNC-Pr du 22 mars 2012
relatif au recrutement sur titre de Mme Piepe Eliane**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, Mme Piepe (Eliane), titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, est recrutée sur titre en qualité de préparateur en pharmacie (IB : 300) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Piepe (Eliane) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-2456/GNC-Pr du 22 mars 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Montes Yaëlle**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, Mlle Montes (Yaëlle), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Montes (Yaëlle) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-2458/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter 25 octobre 2011, Mlle Geneste (Laetitia) est titularisée ingénieur 2^e grade de 1^{er} échelon (INA : 384) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-2460/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à la titularisation d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter 2 novembre 2011, M. Chalon (Nicolas) est titularisé ingénieur 2^e grade de 1^{er} échelon (INA : 384) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-2464/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif à la titularisation d'un rédacteur normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 octobre 2011, Mme Kabar (Sandra) est titularisée en qualité de rédacteur normal de 1^{re} échelon

(IB : 313) du cadre d'administration générale, avec une ancienneté d'un an au titre du stage et de dix mois et dix sept jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : A compter du 18 novembre 2011 et compte tenu de son reliquat d'ancienneté, Mme Kabar (Sandra) bénéficie d'un avancement au 2^e échelon (IB : 335) de son grade.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-2466/GNC-Pr du 22 mars 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Lacourcelle Franck

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, M. Lacourcelle (Franck), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Lacourcelle (Franck) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-27/BAPI du 11 avril 2012 portant attribution d'une subvention au profit de "SAM Productions-Editions"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 Juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté une aide de cinq cent mille francs XPF (500 000 XPF) à la société "SAM Productions-Editions" (RIDET : n° 009984.001) au titre de sa participation à l'organisation d'un mini festival culturel sur Maré basé sur l'auto production de la musique traditionnelle. La subvention sera versée sur le compte bancaire de la société "SAM Productions-Editions" domicilié à la BCI ouvert sous le n° 17499 00010 16441802020 82.

Article 2 : En contrepartie, "SAM Productions-Editions" est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de "SAM Productions-Editions" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 933, fonction 31, nature 65748 "Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-28/BAPI du 11 avril 2012 fixant les filières de formation éligibles à la "bourse spécifique des îles Loyauté"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-13/API du 15 mars 2007 relative au régime de la bourse spécifique des îles Loyauté ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une bourse d'études dénommée "Bourse spécifique des îles Loyauté" peut être attribuée aux candidats poursuivant les formations suivantes :

- Métiers de la santé (médecin généraliste, pharmacien, dentiste, kinésithérapeute, sage-femme.) ;
- Ecoles d'ingénieur (bâtiment et travaux publics, aéronautique, informatique, agronomie avec spécialisation halieutique) ;
- Master professionnel en écologie et développement durable ;
- Master en biologie-chimie ;
- Master professionnel sciences humaines et sociales - mention géographie et aménagement ;
- Master 2 en tourisme/hôtellerie ;
- Accès à sciences politiques sur concours ;
- Ecole de la magistrature
- Hautes études (HEA, HEC, EHESS, etc.)

Article 2 : Les précédentes délibérations portant sur le même objet seront abrogées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-29/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Gureatesa Ni Mohmenew"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Gureatesa Ni Mohmenew" sur le compte CCP n° 14158010220056177V05150 la somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs XPF (990 000 F XPF) afin de contribuer aux activités de l'association pour l'année 2012.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Gureatesa Ni Mohmenew" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Gureatesa Ni Mohmenew" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 936, fonction 60, nature : 65741 "Subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-30/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Fédération-Foe Ne Drehu"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Fédération-Foe Ne Drehu" une aide d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs XPF (990 000 F XPF) sur le compte CCP 14158 01022 0013148Z051 92 afin de contribuer au financement de ses actions pour l'année 2012.

Article 2 : En contrepartie l'association "Fédération-Foe Ne Drehu" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre l'association "Fédération-Foe Ne Drehu" pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 936, fonction 60, nature : 65741 "Subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-31/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Fai Dohu"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Fai Dohu" une aide d'un montant de trois cent mille francs XPF (300 000 F XPF) sur le compte CCP n°14158010220057346R051 40 pour l'organisation de la Journée Internationale de la Femme prévue le 8 mars 2012 à la tribu de Téouta.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Fai Dohu" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Fai Dohu" pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 936, fonction 60, nature : 65741 "Subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-32/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Houdrei"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Houdrei" une aide d'un montant de quatre cent mille francs XPF (400 000 F XPF) sur le compte CCP 20041010220035351H051 83 pour l'organisation

des journées de rencontre entre les associations des femmes d'Ouvéa prévues les 13 et 14 avril 2012 à la tribu de Saint Paul.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Houdrei" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Houdrei" pour la restitution totale des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 936, fonction 60, nature : 65741 "Subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-33/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Fédération des femmes d'Iaai"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 5 mars 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Fédération des femmes d'Iaai" une aide d'un montant de neuf cent mille francs XPF (900 000 F XPF) sur le compte CCP 14158 01022 0083103M051 56 afin de contribuer au financement de son plan d'action prévu pour l'année 2012.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Fédération des femmes d'Iaai" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Fédération des femmes d'Iaai" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 936, fonction 60, nature : 65741 "Subvention de fonctionnement aux associations".

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
JACQUELINE DETEIX*

Délibération n° 2012-34/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'Association des Jeunes Agriculteurs Réunis (AJAR)

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de la 18^e édition de la fête de l'avocat qui se déroulera du 28 avril au 1^{er} mai 2012 à la tribu de Nece à Maré, il est attribué une subvention d'un million de francs (1 000 000 XPF) à l'Association des Jeunes Agriculteurs réunis (AJAR).

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte BCI numéro 17499 00041 21382502013 61 ouvert au nom de l'Association des Jeunes Agriculteurs Réunis (AJAR) dès la notification de la présente délibération.

Article 3 : En contrepartie, l'association des jeunes agriculteurs réunis (AJAR) est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2012.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Association des Jeunes Agriculteurs Réunis (AJAR) pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, sous fonction 96, nature 65741.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles

Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
ELIANE CAIHE*

Délibération n° 2012-35/BAPI du 11 avril 2012 habilitant le président à ester en justice au nom de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 09-67/API du 23 décembre 2009 portant habilitation en matière contentieuse ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, représenté par Maître De Greslan, est habilité à produire des écritures en défense devant la Cour d'appel de Nouméa, dans l'affaire contentieuse suivante :

- Compagnie maritime des îles contre l'assemblée de la province des îles Loyauté (n° 11/00405).

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal du travail, dans l'affaire contentieuse suivante :

- Bénédicte Elisabeth Hennekinne épouse Moreau, Christophine Alida Moreau épouse Marty, David Yann Moreau et Charles Jean-Louis Moreau contre la province des îles Loyauté (n° F 12/00025).

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à produire des écritures en défense devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire contentieuse suivante :

- La société Air Alizé contre la province des îles Loyauté (n° 12.65)

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE*

*Un membre,
JACQUELINE DETEIX*

Délibération n° 2012-36/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Omnisport Neibac"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Omnisport Neibac" une aide d'un montant de trois cent cinquante mille francs XPF (350.000 F XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00040 24414302010 55 au titre de sa participation à la prise en charge des frais de déplacement de l'équipe de volley-ball en Nouvelle-Zélande dans le cadre du Challenge du pacifique qui se déroulera du 7 au 17 avril 2012.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Omnisport Neibac" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Omnisport Neibac" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : Pouvoir public et institution, nature 65741 : Subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-37/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Aide aux lycéens vanuatais"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 6 mars 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Aide aux lycéens vanuatais" une aide d'un montant de trois cent mille francs XPF (300.000 F XPF) sur le compte ouvert à la BCI n° 17499 00052 20170802013 64 au titre de sa participation à l'accueil des jeunes lycéens vanuatais inscrits dans les lycées de Nouvelle-Calédonie en 2012.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Aide aux lycéens vanuatais" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Aide aux lycéens vanuatais" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : Pouvoir public et institution, nature 65741 : Subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

Délibération n° 2012-38/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention au "Lycée polyvalent des îles"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

Vu la demande en date du 7 mars 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au "Lycée polyvalent des îles" une aide d'un montant de de trois cent mille francs XPF (300.000 F XPF) sur le compte ouvert à la poste n° 14158 01022 0068945Y051 73 au titre de sa participation au financement d'un projet de voyage des élèves de la classe de 1^{re} S sur Nouméa prévu au mois d'octobre 2012.

Article 2 : En contrepartie, le "Lycée polyvalent des îles" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du "Lycée polyvalent des îles" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : Pouvoir public et institution, nature 65741 : Subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
JACQUELINE DETEIX

Délibération n° 2012-39/BAPI du 11 avril 2012 attribuant une subvention à l'association "Conseil national des droits du peuple autochtone de Kanaky-Nouvelle-Calédonie"

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 4 juin 2009 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2011-107/API du 22 décembre 2011 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2012 ;

A adopté en sa séance du 11 avril 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association "Conseil national des droits du peuple autochtone de Kanaky-Nouvelle-Calédonie" une aide d'un montant de quatre cent mille francs XPF (400.000 F XPF) sur le compte ouvert à la SGCB n°18319 06711 43113127013 24 au titre de sa participation à la célébration de la journée internationale des peuples autochtones décrétée chaque année par les Nations-Unies et fixée au 9 août pour l'année 2012.

Article 2 : En contrepartie, l'association "Conseil national des droits du peuple autochtone de Kanaky-Nouvelle-Calédonie" sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association "Conseil national des droits du peuple autochtone de Kanaky-Nouvelle-Calédonie" pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : Pouvoir public et institution, nature 65741 : Subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie .

Délibéré en séance à Wé, le 11 avril 2012

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
NEKO HNEPEUNE

Un membre,
ELIANE CAIHE

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 575-2012/ARR/DEPS du 4 avril 2012 autorisant M. Yvon Creugnet à réaliser un lotissement dénommé "De La Presqu'île 2", sis section Ouaménie Pâturage, sur la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de la l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis prescrit par délibération n° 26-2006/APS du 12 avril 2007 ;

Vu la demande de M. Yvon Creugnet déposée le 13 septembre 2011 et complétée le 20 janvier 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Boulouparis en date du 7 octobre 2011 ;

Vu le rapport n° 478-2012/ARR/DEPS en date du 2 mars 2012,

Arrête :

Article 1er : M. Yvon Creugnet est autorisé à réaliser un lotissement dénommé "De La Presqu'île 2", sur une partie d'un terrain lui appartenant, formée de la parcelle n° 183pie de la section Ouaménie pâturage, sur la commune de Boulouparis.

Ce lotissement comprend 3 lots constructibles.

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- l'exposé de l'opération,
- le programme détaillé des travaux ;
- le plan de situation ;
- le plan d'état des lieux succinct, plan parcellaire ;
- le plan projet, plan parcellaire ;
- les descriptions des limites des nouveaux lots et du surplus ;
- les devis ENERCAL et CDE ;
- la copie de l'acte de propriété.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 782-2012/ARR/DEPS du 13 avril 2012 autorisant la SAS Habitat résidentiel à réaliser un lotissement dénommé « Canysia », sis à Païta, sur la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 8-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu la demande de la SAS Habitat résidentiel en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2793-2011/ARR/DENV du 12 décembre 2011 autorisant la SAS Habitat résidentiel à réaliser des travaux de défrichement pour la réalisation du lotissement « Canysia », sur la commune de Païta ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 21 mars 2012 ;

Vu le rapport n° 640-2012/ARR en date du 29 mars 2012,

Arrête :

Article 1er : La SAS Habitat résidentiel est autorisée à réaliser un lotissement dénommé « Canysia » sur un terrain, formé de la parcelle n° 1470 de la section Païta, sur la commune de Païta.

Ce lotissement comprend 190 lots résidentiels, 9 lots de voirie, 5 lots pour voirie d'accès, 2 lots d'emprise publique, 2 lots d'espace vert, 1 lot pour l'implantation de transformateur, 3 lots de poste de refoulement, 3 lots de bassin d'orage et 1 lot pour une station d'épuration. Les lots réservés à l'habitat individuel ont des superficies de 6 a 00 ca à 1 3 a 57 ca.

Le lotissement est réalisé en 2 tranches.

Article 2 : Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- l'exposé de l'opération ;
- le programme détaillé des travaux ;
- les conditions et modalités d'exécution des travaux en tranche ;
- le procès-verbal de délimitation du terrain d'assiette du lotissement ;
- le plan de situation ;
- le plan d'état des lieux et plan de l'assiette du lotissement ;
- le plan de terrassement (TER01-0) ;
- le plan des voiries et des bordures projetés (DE01-0) ;
- le plan de signalisations projetées (SIGN01-0) ;
- le tableau de répartition des lots ;
- le plan parcellaire du lotissement (2011-112_PAR d'octobre 2011) ;
- la lettre d'accord de la SEUR en date du 4 novembre 2011 ;
- la note de dimensionnement AEP ;
- le plan du réseau AEP (RE03-0) ;
- la note de dimensionnement réseau d'eaux usées ;
- le plan des réseaux EU projetés (RE02-0) ;
- la note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- le plan des réseaux EP projetés (RE01-0) ;
- le plan des détails des ouvrages (D001-0) ;
- le plan des détails des bassins de rétention (D002-0) ;
- le plan VRD OPT (OPT 01) ;
- la lettre d'accord d'ENERCAL en date du 19/9/11 ;
- le plan VRD électricité basse tension (EL01-1) ;
- le plan de coordination des réseaux (RE06-0) ;
- le plan des profils en long voirie-axe n° 1 au n° 4 (PL01-0) ;
- le plan des profils en long voirie-axe n° 5 au n° 8 (PL02-0) ;
- le plan des profils en long du réseau d'eau potable (PL10-0) ;
- le plan des profils en long du réseau d'eaux usées gravitaire (PL30-0) ;
- le plan des profils en long du réseau de refoulement d'eaux usées (PL31-0) ;
- le plan des profils en long du réseau d'eaux pluviales (PL20-0) ;
- les coupes type des voiries et réseaux (C001-0) ;
- le règlement du lotissement ;
- le cahier des charges du lotissement ;
- la copie du titre de propriété ;
- la lettre d'engagement du lotisseur pour créer l'association ;
- la lettre d'engagement du lotisseur pour provoquer la première réunion ;
- les statuts de l'association syndicale ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- l'étude d'impact environnemental (planches et annexes) ;
- l'étude d'impact environnemental (note complémentaire) ;
- un dossier complémentaire – projet du carrefour de raccordement ;
- le plan du giratoire – plan d'état des lieux (EX02-0) ;
- le plan du giratoire – plan des revêtements et des bordures projetés (DE02-0) ;
- le plan du giratoire – plan de nivellements projetés (NI01-0) ;
- le plan du giratoire – plan des profils en long – axe 1, 2, ANNEAU (PL40-0) ;
- le plan du giratoire – plan des réseaux divers projetés (RE10-0) ;
- le plan du giratoire – plan de signalisation projeté (SIGN02-0).

Article 3 : Les terrassements généraux réalisés dans le cadre de la viabilisation du lotissement doivent faire l'objet d'une étude préalable par un laboratoire géotechnique. Les terrassements doivent être exécutés conformément aux prescriptions techniques dudit laboratoire.

Les talus réalisés dans le cadre des terrassements du lotissement doivent être végétalisés ou soutenus si nécessaire, avant réception des ouvrages voirie par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le revêtement doit être réalisé en béton bitumineux (enrobé). Les accotements de l'axe principal (voirie 200) doivent être revêtus en enrobé et les accotements des autres voies en bicouche.

Les lots dénommés « voies d'accès » (de 210 à 214) doivent être revêtus.

Un dispositif permettant de délimiter les entrées charretières des lots limitrophes de l'aire de stationnement doit être mis en place afin d'éviter d'éventuels conflits d'usage. Les mesures adoptées doivent faire l'objet d'une validation par la direction des services techniques municipaux avant mise en œuvre. Ce même procédé doit permettre de matérialiser les arrêts de bus.

Il doit être prévu la mise en place de ralentisseurs de type « coussins berlinois », dont le nombre et le positionnement doivent être arrêtés avec le service des infrastructures, de la voirie et de l'environnement de la commune.

Il doit être mis en place une signalisation routière matérialisée par :

- des panneaux de signalisation de taille normale avec films rétro réfléchissants de classe 2 ;
- un marquage au sol (marquages associés aux panneaux et marquage d'axe de route sur toute la longueur).

Le plan de signalisation doit être préalablement validé par la direction des services techniques de la commune.

Article 5 : Les prescriptions de l'arrêté n° 2793-2011/ARR/DENV du 12 décembre 2011, autorisant la SAS Habitat résidentiel à réaliser des travaux de défrichement pour la réalisation du lotissement « Canysia », doivent être respectées.

Article 6 : Une convention doit être signée entre le promoteur et la société des eaux urbaines et rurales de Païta (SEUR) par laquelle, le lotisseur s'engage à financer les travaux de renforcement et d'extension du réseau d'adduction d'eau rendus nécessaires par ce lotissement.

Dans le cadre de la lutte et la protection contre les incendies, il doit être prévu l'installation de poteaux incendie dont les caractéristiques doivent être préalablement confirmées par le centre d'incendie et de secours de la commune de Païta.

Un plan de récolement localisant précisément les poteaux incendie doit être fourni à la commune.

Article 7 : Les eaux usées du lotissement sont collectées et refoulées vers une station d'épuration.

Le pétitionnaire doit prendre en compte le délai d'instruction du dossier d'autorisation (une année avec un délai

incompressible de 6 mois) ainsi que le délai de construction et de mise en service de la station d'épuration dans le calendrier prévisionnel du lotissement. Il est rappelé que la réglementation prévoit que les permis de construire concernant les installations classées soumises à autorisation ne peuvent être exécutés avant le délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes publiques.

Dans le cas où l'occupation des premiers logements doit intervenir avant la mise en service effective de la station d'épuration, un assainissement spécifique à ces logements doit être mis en œuvre.

Le promoteur du lotissement doit participer au financement d'une station d'épuration, au prorata des besoins qu'il génère. Une convention doit être signée entre le promoteur et la commune, par laquelle il s'engage à participer au financement de la station d'épuration.

L'assiette foncière nécessaire à l'implantation de l'ouvrage (lot 216) doit faire l'objet d'une cession gratuite à la commune. Les réseaux desservant le lot considéré (OPT-AEP-Electricité) doivent être prolongés jusqu'en limite parcellaire. La voie d'accès à ce lot doit être dimensionnée pour recevoir la circulation de véhicules légers et de poids lourds.

Le point de livraison des eaux usées collectées doit être confirmé par la commune.

Le type de local destiné aux postes de refoulement doit être défini en relation avec la direction des services techniques.

Une visite des regards et les essais d'étanchéité doivent être réalisés en présence d'un agent de la direction des services techniques de la commune avant réception des ouvrages.

Il doit être prévu la déverse du trop plein des postes de refoulement dans les bassins de rétention (avec la pose d'un clapet anti-retour à simple battant en extrémité de la conduite).

Article 8 : Des caniveaux bétonnés doivent être réalisés en fond des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins d'orage doivent être clôturés et paysagés (lots 197 à 199).

La gestion des eaux de ruissellement de la zone, prévue par des fossés, doit être optimisée en phase travaux afin de minimiser les ouvrages et que ces derniers soient incorporés dans le domaine privé sous forme de servitude privée d'écoulement, dès lors qu'ils ne collectent pas les ruissellements des voies publiques (ou destinées à être publiques). Ces dispositions doivent être étudiées en collaboration avec les services communaux et doivent faire l'objet d'un permis modificatif ultérieur.

Article 9 : Le nouveau poste « Bambou » qui alimentera le lotissement n'est que provisoirement en antenne. Il doit être mis en place, depuis le poste « Bambou » jusqu'au lot n° 41 du plan approuvé, un TPC 200 pour permettre le bouclage HTA et deux TPC 110 pour alimenter une partie du projet de lotissement « les collines de Carignan ».

Un plan modifié suivant les prescriptions (tracé HTA et coupes de tranchées HTA/BTA) doit être fourni à Enercal.

Les prescriptions, recommandations techniques et conditions financières d'intégration du futur ouvrage dans la concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune de Païta sont regroupées dans une convention qui sera signée, avant le début des travaux, entre le promoteur maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre qu'il aura désigné pour les travaux électriques à l'intérieur du lotissement et ENERCAL.

Article 10 : Le réseau d'éclairage public doit être réalisé conformément aux exigences communales en la matière. Les appareillages à mettre en place doivent être retenus dans les gammes déjà en place sur la commune. Le système d'éclairage sera retenu tant pour son efficacité lumineuse que pour sa capacité à réduire les consommations d'énergie.

Le promoteur et son bureau d'étude sont invités à se rapprocher des services techniques communaux qui valideront le type d'appareillage proposé.

Article 11 : Un système d'adressage est en cours de mise en place sur la commune. Dans cette optique, le promoteur doit prévoir pour l'affichage des noms de rues, la fourniture et la mise en place de supports galvanisés et de plaques de rue répondant aux exigences de la charte graphique validée par la commune.

Le sens de numérotation des foyers et la dénomination des axes sont imposés par la commune. A cet effet, le promoteur est invité à se mettre en relation avec le service des infrastructures, de la voirie et de l'environnement. Par ailleurs, des noms de rues peuvent être suggérés par le promoteur, selon un thème à définir, afin d'être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 12 : L'aménagement des espaces verts doit faire l'objet d'une validation par la direction des services techniques municipaux. L'association syndicale des co-lotis doit s'engager par écrit à prendre en charge son entretien.

Article 13 : De manière générale, les aménagements spécifiques destinés à être intégrés au domaine public doivent faire l'objet d'une validation communale préalablement à leurs mises en place.

L'association syndicale des co-lotis doit s'engager par écrit à prendre en charge l'entretien des espaces communs qui resteront dans le domaine privé et fournir à la commune les contrats d'entretien correspondants.

Article 14 : Le talweg situé à l'aval du bassin versant Nord est bien un cours d'eau, de l'aval de la zone de projet jusqu'à la confluence avec la Karikouïé.

Tout projet d'aménagement sur ce cours d'eau doit faire préalablement l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial par la direction des affaires vétérinaires, alimentaire et rurales (DAVAR).

Le talweg du bassin versant Sud ne peut-être considéré comme un cours d'eau. Il ne fait pas partie du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie.

La servitude de marchepied de 4,00 mètres de part et d'autre du haut des berges des rives de la rivière Karikouïé et du cours d'eau non dénommé doit être respectée.

Les futurs acquéreurs des lots doivent être informés de la réglementation relative à la servitude de marchepied destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (délibération n° 105 du 9 août 1968, réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie). La servitude de marchepied ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, ni être utilisée comme servitude de passage privée.

Ces zones doivent être indiquées sur le plan de division et d'état des lieux.

Article 15 : Certains lots sont soumis à des aléas faibles d'inondation. A ce titre, il sera fait application de la délibération n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud.

Article 16 : Avant le début des travaux, le pétitionnaire prend l'attache des services techniques des concessionnaires (eau potable, électricité et le téléphone). D'une manière générale, les nouveaux ouvrages destinés à être incorporés dans le domaine public, doivent être conformes aux normes définies dans les cahiers des prescriptions techniques générales par les services techniques de la commune et le fermier. Tous renforcements de réseaux nécessités par l'opération sont à la charge du lotisseur.

Article 17 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2012/1873 du 24 mai 2012 relatif au recrutement sur titre de M. Harold Saridjo dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} juin 2012, M. Harold Saridjo, né le 21 février 1978 à Nouméa, titulaire du brevet de technicien supérieur électrotechnique, est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recruté sur titre technicien 2^e grade stagiaire (INA : 269 - IB : 325) du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} juin 2012, M. Harold Saridjo est affecté à la division voirie - direction du génie urbain et des infrastructures, en qualité de technicien supérieur éclairage public.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à M. Harold Saridjo :

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2012/1874 du 24 mai 2012 relatif à la promotion de M. David Beroul à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 30 décembre 2011, M. David Beroul est promu au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 272 - IB : 332) - ACC : néant.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2012/1875 du 24 mai 2012 relatif à la promotion de M. Christophe David à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 27 février 2011, M. Christophe David est promu au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 272 - IB : 332) - ACC : néant.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2012/1876 du 24 mai 2012 relatif à la promotion de Mme Julie Desaymoz à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 9 septembre 2011, Mme Julie Desaymoz est promue au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 235 - IB : 280) - ACC : néant.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2012/1877 du 24 mai 2012 relatif à la promotion de M. Anaël Gallois à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 26 septembre 2011, M. Anaël Gallois est promu au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 235 - IB : 280) - ACC : néant.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2012/1878 du 24 mai 2012 relatif à la promotion de Mme Miranda Thoze-Emen à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 9 septembre 2011, Mme Miranda Thoze-Emen est promue au grade de gardien - 1^{re} classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 235 - IB : 280) - ACC : néant.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

Arrêté n° 2012/1879 du 24 mai 2012 relatif à la promotion de M. Andrew Ruahe à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 30 décembre 2011, M. Andrew Ruahe est promu au grade de gardien principal - 2^e classe - 1^{er} échelon de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 272 - IB : 332) - ACC : néant.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, p.i.
DENIS CORGET

COMMUNIQUE

Le centre hospitalier territorial de Nouméa est susceptible de recruter :

- 1 assistant au service de pneumologie à temps plein

Poste à pourvoir à compter du 15 septembre 2012

Profil de poste à consulter sur le site du CHT : www.cht.nc
Renseignements complémentaires à demander par email :

Docteur Hervé Levenes (chef de service de pneumologie)
h.levenes@cht.nc

Les dossiers de candidatures sont à adresser à la direction générale/Affaires médicales - BP J5 - 98849 Nouméa - Nouvelle-Calédonie - Télécopie : (687) 25.72-54.

Date limite de dépôt du dossier complet : le 15 juin 2012

Le directeur
DOMINIQUE CHEVEAU

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TAEKWONDO CLUB CALEDONIEN**

Siège social : 14 rue J.F. Cherrier - Magenta - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000169 du 22 mai 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **VISION VIDEO**

Siège social : 7 rue du Maréchal Juin - Haut-Magenta - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003542 du 28 mai 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AGIR POUR LA DIGNITE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (A.D.A.C.)**

Siège social : Tina sur Mer - 19 rue Jean Lecomte - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001578 du 11 avril 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HADJIKAYAWBAK**

Siège social : 4 rue Kersaint - Magenta - BP 3316 - 98846 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003908 du 22 mai 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DES JEUNES DE PEYECE MENAKOU**

Siège social : tribu de Ménakou - 98828 MARE.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N4000782 du 26 avril 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GROUPEMENT DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE DES ILES**

Siège social : Lycée des îles - BP 973 - 98820 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000784 du 7 mai 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CULTURELLE DES JEUNES DE GOSSANAH**

Siège social : tribu de Gossanah 87 68 70 - BP 27 - 98814 OUVEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000785 du 15 mai 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TOUHO VILLAGE**

Siège social : école publique de Marie-Emerante - 98831 TOUHO.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000 312 du 24 avril 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONSEIL DES CHEF DE CLAN DE KOKINGONE**

Siège social : tribu de Kokingone - 98831 TOUHO.

Récépissé de déclaration de création n° W9N300 1187 du 30 mars 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSEMBLEE DE DIEU NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : tribu de Bouirou - 98870 BOURAIL.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N2000102 du 14 avril 2012

PUBLICATIONS LÉGALES

CABINET JURIDIQUE
Marie-Claude PARAGE
34 bis rue Austerlitz
Tel : 27 58 38

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE "FLUIDE SERVICES"

Suivant acte sous seing privé en date du 14 mai 2012, M. Nicolas BEAUNIER domicilié à Nouméa, Quartier Latin, 9 rue Suffren (B.P : 8961-98807)

A vendu :

à la "SARL FLUIDE SERVICES", au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à Nouméa, Quartier Latin, 9 rue Suffren (B.P : 8961-98807), immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 2012 B 1 115 666.

Les éléments corporels et incorporels dépendant d'un fonds de commerce de plomberie, chaudronnerie, tuyauterie pour lequel M. Nicolas BEAUNIER est inscrit au RIDET sous le numéro 0714329.002.

Jouissance : 1^{er} avril 2012

Propriété : 1^{er} avril 2012

Prix : 2.200.000 F CFP

Les oppositions seront reçues par M. Nicolas BEAUNIER, au 9 rue Suffren, Quartier Latin (B.P : 8961-98807) Nouméa, où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les 10 jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Le premier avis est paru dans le Télé 7 jours du 23 mai 2012.

LA JURIDIQUE
Peggy VAUTRIN - Lisa SANCHEZ
Tél. : 28 36 26
10 rue Bichat - Quartier Latin -
RCS B / 180 505

AVIS D'APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

Par acte SSP en date à NOUMEA le 24 mai 2012, enregistré en même lieu le 24 mai 2012, F° 43, n° 505, Bord. 134/17, il est fait apport à la société "SUSHI HANA, SARL" en cours de formation, à titre pur et simple et onéreux, d'un fonds de commerce de restaurant sis à Nouméa - 25 Pr. R. Laroque, exploité sous l enseigne "SUSHI HANA", appartenant à M. Mathieu CHATELAIN (2009 A 973 883 - RIDET 973 883 002), et évalué par M. David BROUSSAN, à 2 447 672 F. La société sera propriétaire du fonds à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012. Les créanciers de l'apporteur ont un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition au 25 Promenade Roger Laroque - BP : 18570 - 988857 NOUMEA.

Pour avis,

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 7 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 213 652.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CALEDONIENNE DES EAUX".

Sigle : "C.D.E."

Forme et capital : société anonyme au capital de 510.535.000 CFP.

Adresse du siège social : 13 rue Edmond Harbulot - PK 6 - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Modifié : SA LYONNAISE DES EAUX FRANCE représentée par ROMANI Dominique Antoine administrateur en remplacement de Jean HELLY de TAURIERS.

Zone historique greffe.

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 1^{er} mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 564 559.

Nom, prénoms : JARVIS Steevens Joseph Pierre.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 21 rue Martial d'Antan - ZI Normandie - BP 1269 - 98845 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification de l'enseigne à compter du 2 avril 2009 :

Ancienne(s) : AUTOCCASION.

Nouvelle(s) : CONTELOC.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 21 rue Martial d'Antan, ZI Normandie - BP 1269 98845 Nouméa à compter du 2 avril 2009.

Ancienne : commerce de détail de véhicules d'occasion - location de containers.

Nouvelle : entreposage et stockage de marchandises diverses non frigorifique.

Transfert de l'entreprise à compter du 2 avril 2009 :

Ancienne adresse : 4 rue de Touraine - Sainte Marie - BP 1269 98845 NOUMEA.

Nouvelle adresse : 21 rue Martial d'Antan - ZI Normandie - BP 1269 - 98845 NOUMEA.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11P Transfert de l'entreprise.

60P Modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement.

61P Adjonction d'activité.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 146 985.

Raison sociale ou dénomination : "ENTREPRISE DE CONSTRUCTION NAJEBE".

Sigle : "NAJEBE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 145 rue de la Luzerne - Robinson - 98809 MONT-DORE.

Objet de la modification :

Augmentation de capital à compter du 1^{er} avril 2010.

Ancien : 25.000.000 XPF.

Nouveau : 45.000.000 XPF.

Transfert du siège social à compter du 1^{er} avril 2010 :

Ancienne adresse : 22 bis rue de Luzernes - Robinson - 98810 MONT-DORE.

Nouvelle adresse : 145 rue de la Luzerne - Robinson - 98809 MONT-DORE.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

15M Modification du capital social.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 978 064.

Raison sociale ou dénomination : "HPCI".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Fernand Forest - zone industrielle de Ducos - BP 2088 - 98846 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30 janvier 2011 :

Partant : JACQUES Pascal Daniel, gérant associé.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou

d'une société de capitaux.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 233 130.

Raison sociale ou dénomination : "SCI YPRIM".

Nom commercial : "YPRIM".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 500.000 CFP.

Adresse du siège social : 33 rue de Sébastopol - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 août 2010 :

Partant : KADDOUR Roger Alcide Jules, gérant.

Partant : CAILLARD Philippe Edmond Jacques, gérant.

Nouveau : CAILLARD Matthieu Michel André, gérant.

Nouveau : BABEY Romain Roger Henry Hector, gérant.

Nouveau : CAILLARD Géraldine Yvonne Françoise, gérante.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 837 153.

Raison sociale ou dénomination : "SCI CALAO".

Forme et capital : société civile au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 37 ZICO - BP 93 - 98890 PAÏTA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} décembre 2010 :

Ancienne adresse : 9 rue René Coty - Mont Vénus - 98800 NOUMEA.

Nouvelle adresse : lot 37 ZICO - BP 93 - 98890 PAÏTA.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} décembre 2010 :

Ancienne adresse : 9 rue René Coty - Mont Vénus - BP 3740 98846 NOUMEA.

Nouvelle adresse : lot 37 ZICO - BP 93 - 98890 PAÏTA.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 771 246.

Raison sociale ou dénomination : "ACTIONS SOINS INFIRMIERS".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 1 rue de la Havannah - Magenta - centre médical Vanikoro - BP 13621 - 98803 NOUMÉA.

Objet de la modification :

Transfert du siège social à compter du 1^{er} juin 2010 :

Ancienne adresse : 53 avenue Bonaparte, centre commercial de la Rivière Salée - BP 13621 98803 NOUMÉA.

Nouvelle adresse : 1 rue de la Havannah - Magenta - centre médical Vanikoro - BP 13621 - 98803 NOUMÉA.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} juin 2010 :

Ancienne adresse : 53 avenue Bonaparte, centre commercial de la Rivière Salée - BP 13621 - 98803 NOUMÉA.

Nouvelle adresse : 1 rue de la Havannah - Magenta - centre médical Vanikoro - BP 13621 - 98803 NOUMÉA.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 18 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 848 713.

Raison sociale ou dénomination : "INSTITUT D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE".

Sigle : "2 I E".

Nom commercial : "BVA".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 27 bis avenue du Maréchal Foch - centre ville - BP 4460 - 98847 NOUMÉA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Mise en sommeil de la société à compter du 28 décembre 2010.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 8 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 11 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 577 403.

Raison sociale ou dénomination : "A.D.D.L.". Sigle : "8 TH AVENUE".

Nom commercial : "8 TH AVENUE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 19 bis rue des Frères Canel - Panorama Sainte Marie - BP 16216 - 98804 NOUMÉA.

Objet de la modification :

Ouverture de l'établissement principal à compter du 2 mai 2011.

Zone historique greffe :

Evènements CFE :

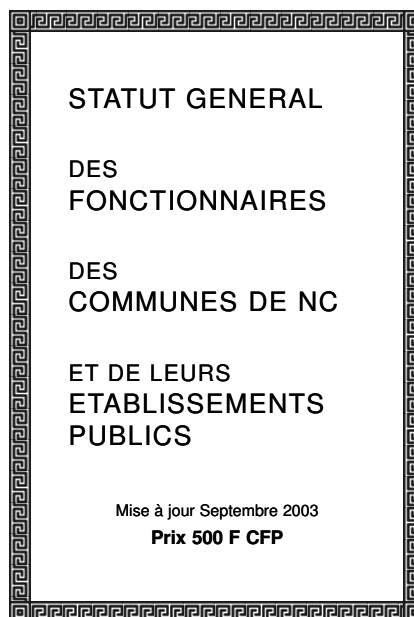
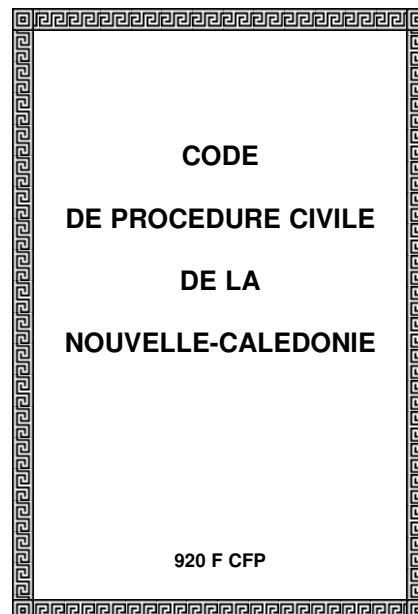
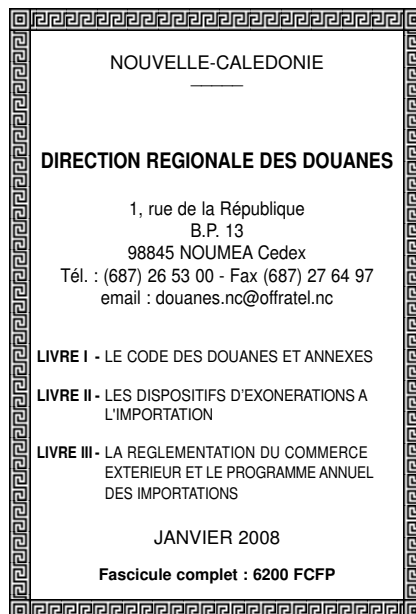
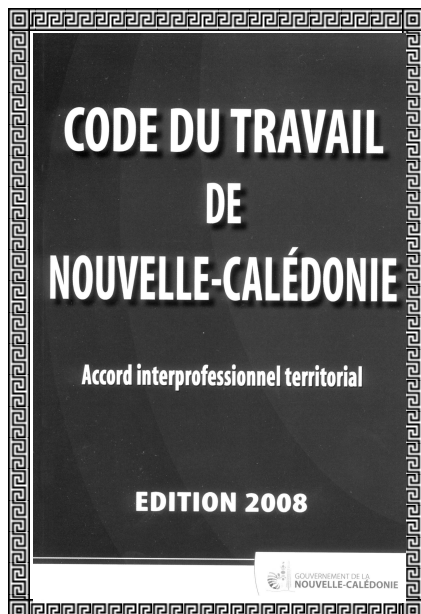
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 9 mars 2011.

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
et par délégation
LAURENT TRAVERS
Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc